Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales Sur le réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord.

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Opération de catégorie au sens du décret du 26 décembre 1994 modifié.

Maîtrise d'Ouvrage

44 ter rue Jean Bart CS 20275 59019 LILLE Cedex
Tel : 03 20 49 63 44 - Fax : 03 20 49 60 71- dirn@developpement-durable.gouv.fr

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

BECS - BUREAU D'ETUDES CONSEILS EN SECURITE

64, rue Carnot 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Tel : 03 26 65 60 59 - Fax : 03 26 65 61 92

Révision	Commentaires	Etablissement	
		Nom	Date
	INITIAL	BOULET David	15/07/2020

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE (ARTICLE 4532-44-1°) 5

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR (ARTICLE 4532-44-2°) 8

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT (ARTICLE 4532-44-3°) 13

3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales (Article 4532-44-3°a) 14

3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (Article 4532-44-2°b) 15

3.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses (Article 4532-44-3°c) 17

3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (Article 4532-44-3°d) 18

3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (Article 4532-44-3°e) 18

3.6. Utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (Article 4532-44-3°f) 18

3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site (Article 4532-44-3°g) 21

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER (ARTICLE 4532-44-4°) 31

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT (ARTICLE 4532-44-5°) 33

5.1. Consignes générales 33

5.2. Fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires 33

5.3. Bureaux, dépôts et ateliers 34

5.4. Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article 4532-44-5°b) 34

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE (ARTICLE 4532-44-6°) 36

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ARTICLE 4532-44-7°) 39

8. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT) 43

9. ANNEXES 43

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Rappel des principales abréviations utilisées :
MO ou MOA : *Maître d'Ouvrage*
MOE : *Maître d'Œuvre*
CCAP : *Cahier des Clauses Administratives Particulières*
CCTP : *Cahier des Clauses Techniques Particulières*
CCTC : *Cahier des Clauses Techniques Communes*
CCAG : *Cahier des Clauses Administratives Générales*
CISSCT : *Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail*
CSPS : *Coordonnateur sécurité et protection de la santé*
DCE : *Dossier de Consultation des Entreprises*
DHOL : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons
DICT : *Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux*
DIUO : *Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage*
PGCSPS : *Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé*
PGP : *Principes Généraux de Prévention*
PPSPS : *Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*
MCA : *Matériaux contenant de l'amiante*

0.1. Préambule

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) a été établi par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé pendant la phase conception de l'opération en application des textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994,
- Décret n° 95-607 et 95-608 du 06 Mai 1995,
- Arrêté du 25 Février 2003 relatif à la liste des travaux à risques particuliers,
- Arrêtés et circulaires en vigueur à la date d'établissement du présent PGCSPS,

Ce PGCSPS est fondé sur les Principes Généraux de Prévention (PGP) :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS. Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs

Le PGCSPS constitue une pièce contractuelle du marché. Les éléments du PGCSPS ont forces de données de base pour les Entreprises et leurs Sous-traitants ou Travailleurs Indépendants éventuels.
Celles-ci devront s'appuyer sur le PGCSPS pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et prendre en compte l'ensemble des documents constituants le DCE

Le PGCSPS sera complété et adapté pendant la phase réalisation de l'opération par le coordonnateur SPS qui sera désigné pour cette phase et en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective des différentes phases de travaux. Ces compléments ou adaptations seront portés à la connaissance du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises y compris sous-traitants éventuels.
Conformément à l'article L 4232-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Pour tous travaux à risque non spécifiés dans le présent PGC, l'entrepreneur est tenu d'informer le Coordonnateur SPS et le maitre d'œuvre par écrit, avant son intervention, afin de faire approuver les dispositifs de sécurité et la méthodologie de travail devant être mise en place.

0.2. Historique des modifications du PGC

Indice	Date	Commentaires	Rédacteur
A	15/07/2020	INITIAL	BOULET DAVID

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE (Article 4532-44-1°)

1.1. Présentation et adresse de l'opération

Désignation de l'opération.

Le présent PGCSPS concerne :

Entretien des bassins d'assainissement des eaux pluviales sur le réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord..

Pour la description complète et détaillée de la consistance des travaux, voir les pièces écrites du dossier de consultation des entreprises.

Adresse de l'opération :

Le marché est utilisé sur la totalité du réseau de la DIR Nord. Il peut être utilisé seul ou en complément d'autre marchés.

1.2. Présentation des intervenants

POUVOIR ADJUDICATEUR		
Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Direction Interdépartementale des Routes du Nord	44 ter rue Jean Bart CS 20275 59019 LILLE Cedex	@ : dirn@developpement-durable.gouv.fr ☎ : 03 20 49 63 44 📱 : 03 20 49 60 71

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR		
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord, pour le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France		@ : ☎ : 📱 :

1.3. Organismes officiels de prévention

Organismes de Prévention		
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** 16, rue Gabriel Voisin BP 306 51688 REIMS Cedex 02	@ : reims@oppbtp.fr ☎: 03 26 47 36 40 🖷 : 03 26 47 64 94
SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	**CARSAT** 39, avenue Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	@ : XXXXXXXXXXX ☎: 09 71 10 39 60 🖷 : XXXXXXXXXXX

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Organismes de Prévention		
l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	**CARSAT** 1, rue de l'Arbalète BP 402 51064 REIMS cedex	@ : antenne51.prevention@carsat-nordest.fr ☎: 09 71 10 39 60 🖷 : 03 26 86 91 89
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**DIRECCTE** 5, rue Gaston Boyer CS 10009 51724 REIMS cedex	@ : champ-ut51.uc2@direccte.gouv.fr ☎: 03 26 69 57 88 🖷 : 03 26 69 57 52

1.4. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché

Lot	Désignation
1	LOT UNIQUE

Les renseignements sur les intervenants pour les travaux seront complétés à la période de préparation ou pendant la phase réalisation des travaux (article R. 4532-44 à 46 du Code du Travail).
Annexe du présent PGC.
Les renseignements d'ordre administratif concernant les intervenants et complétant la déclaration préalable seront complétés lors de la période de préparation et à l'avancement des travaux, conformément à l'article R. 4532-44-1° du Code du Travail.
Le tableau évolutif est annexé au présent PGC.

1.5. Calendrier des travaux

Date présumée de début des travaux : Suivant le bon de commande
Délai prévisionnel d'exécution des travaux : Suivant le bon de commande

Les entreprises titulaires doivent dresser un planning d'exécution comprenant également les prestations éventuellement sous traitées. Elle indiquera les effectifs prévisionnels en bas du planning, et ce pour chaque période remarquable ou phase de chantier.

1.6. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier

Entreprises appelées à intervenir sur le chantier : 1
Travailleurs appelés à intervenir sur le chantier. Effectif de pointe estimé à 3 à 5 Personnes
Cet article pourra être renseigné au fur et à mesure de l'opération suivant les indications des différents intervenants.

1.7. Catégorie de l'opération

L'opération a été classée par le maitre d'ouvrage en : ***2ième catégorie***

- Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil ;

- Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie, opération de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés;
- Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

1.8. Autorisations ou demandes administratives

Permis de construire

Sans objet.

Déclaration préalable

Article L4532-1

- Lorsque la durée ou le volume prévu des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :
1° A l'autorité administrative.
2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics.
3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.
Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

Article R4532-2

Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Article R4532-3

La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.
Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

En application des articles L 4532-1, R 4532-2 et R 4532-3 du code du travail, cette opération a fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'une déclaration préalable qui sera affichée sur le chantier.

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de son lot, telles que :

- Déclaration d'ouverture de chantier : la déclaration préalable du maître d'ouvrage, citée ci avant, ne dispense pas les entreprises de transmettre leur déclaration d'ouverture de chantier respective aux organismes officiels de prévention (imprime n° s.6206 disponible à l'OPPBTP et au service de la CRAM).
- Déclaration d'intention de commencement de travaux :

  Le Maître d'ouvrage, réalise la **Demande de Travaux** en phase conception (liasse Cerfa n° 1444*02) afin d'établir un Plan des réseaux. (Classes A, B et C avec précaution)

  Ces déclarations ne dispensent pas chaque entreprise de transmettre aux organismes de prévention, **« la déclaration d'ouverture de chantier »** qui lui incombe, (imprimé n° S.6206 INRS) aux concessionnaires concernés, **« la déclaration d'intention de commencer les travaux » (DICT),**
  En plus des arrêtés connus, prendre en compte le dernier arrêté en vigueur du 27 Décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Demande d'arrêtés préfectoraux : chaque entreprise y compris sous-traitant fera son affaire de toutes les demandes administratives nécessaires à la bonne exécution de ses travaux, à savoir : permission de voirie, autorisation de police pour la circulation des camions, implantation de chantier et, d'une manière générale, toutes les obligations et démarches imposées par les différentes administrations et nécessaires à la réalisation des travaux.

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR (Article 4532-44-2°)

En dehors des mesures édictées dans le PGCSPS, les entreprises doivent consulter et respecter les consignes données par le Maître d'œuvre dans les CCTP.

2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Voir le planning général du projet présent dans le dossier d'appel d'offre.

2.2. Nature du sol

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance des rapports de sol inclus au DCE.
En fonction du type et de la concentration des polluants, l'entreprise chargée des prélèvements et des analyses devra mettre en évidence dans son PPSPS, les méthodologies retenues ainsi que les mesures de prévention pour les intervenants.
Suivant le rapport, cela peut comprendre :
« La mise en place de moyen de prévention collectif et individuel vis-à-vis du risque d'exposition aux matériaux contaminés. Pour les voies d'exposition directe (ingestion, contact, inhalation de poussières…) ces mesures sont simples (par exemple : interdiction de fumer, boire et manger en zone de travail, port des EPI adaptés (par exemple : gants, chaussures et cote).
Pour les voies d'exposition indirecte (inhalation) ces mesures sont plus contraignantes. Conformément au respect du Code du Travail, la suppression des risques devra être privilégiée. A défaut, des mesures de type EPC devra être mise en place (par exemple : excavation sous tente, pelle en dépression, extraction d'air en pied de pelle…) ainsi que les EPI (par exemple : suivi au PID et à l'explosimètre de l'excavation avec définition de seuils pour le port du masque (VLEP) et l'arrêt du travail si les concentrations dépassent la VLCT…), port du masque respiratoire ou ARI…).

2.3. Diagnostic déchets

Objet du présent marché, l'obligation pour les maîtres d'ouvrages selon le décret n°2011-610 du 31 mai 2011 pris en application de la loi Grenelle 2.
Depuis le 1er mars 2012, les maîtres d'ouvrages ont pour obligation de réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus des travaux de démolition, pour les bâtiments suivants :
- ayant une surface de plancher supérieure à 1000m²
- ou ayant hébergé une ou plusieurs substances dangereuses
Ce diagnostic doit être réalisé préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir ou à défaut à la passation des marchés de démolition

2.4. Réseaux enterrés et aériens

Le Maître d'œuvre, réalise la Demande de Travaux en phase conception afin d'établir un Plan des réseaux. (Classes A, B et C avec précaution)

Le N° de DT est fournie dans le dossier DCE ou à défaut lors de la réunion préparatoire.

2.4.1. Présence de réseaux sous pression et sous tension

Avant tout travaux le maître d'ouvrage doit remettre un dossier des ouvrages exécutés indiquant les types de réseaux sous pression ou sous tension puis en précisant les réseaux particuliers sous pression et actifs durant le chantier ;

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Ces réseaux feront l'objet d'un repérage minutieux en phase préparation, une sensibilisation/formation du personnel intervenant à proximité des réseaux à risque sera obligatoire avant intervention.
Chaque entreprise intervenante doit disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. Une information du personnel doit être faite sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer durant le chantier.
Le marquage ou le piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant doit être maintenu en bon état de lisibilité durant toute la durée des travaux.
Les modes opératoires devront être adaptés en fonction des réseaux identifiés.
Un balisage complémentaire de précaution pourra être demandé. (Exemple)

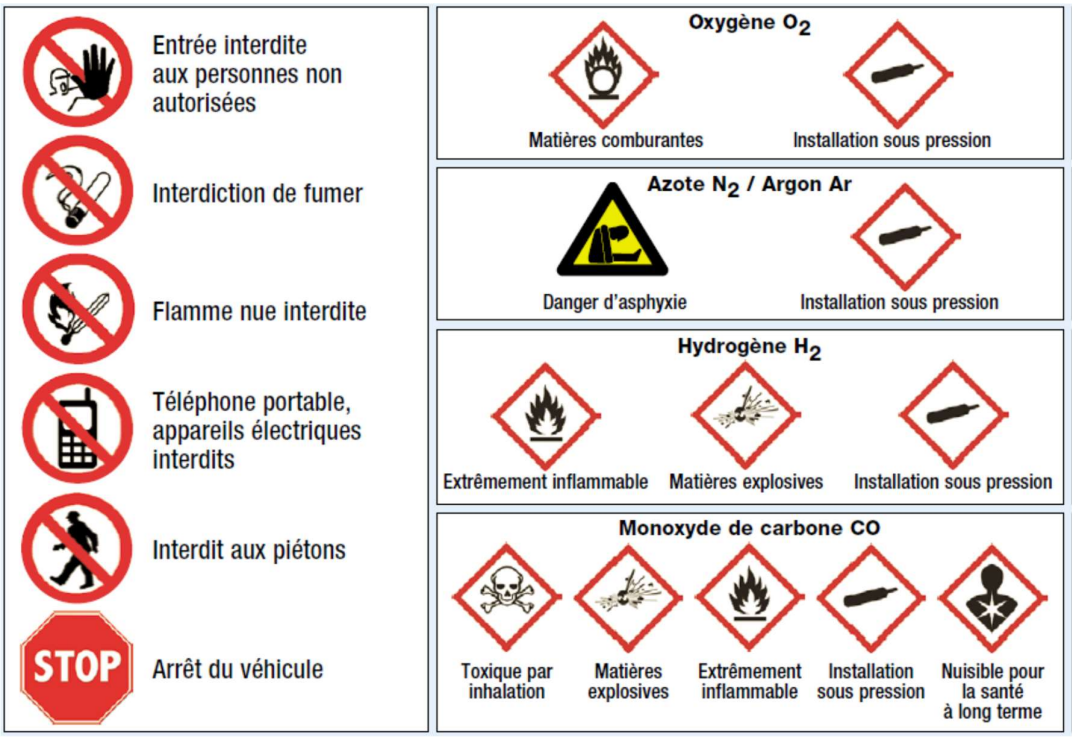

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2.5. INSTALLATION DE CHANTIER

2.5.1. Cantonnements

Le descriptif des cantonnements est explicité dans le chapitre 5.

2.5.2. Clôtures de chantier

L'Entreprise titulaire mettra en place des clôtures pour fermer le chantier et les entretiendra jusqu'à la fin du chantier. Des portails et des portes fermant à clé seront mis en place pour le passage des véhicules et des piétons.
Les clôtures seront complétées et adaptées à l'avancement du chantier pour que le chantier et la base vie soit toujours parfaitement clos et indépendants.
Sur les clôtures de chantier, des panneaux doivent être mis en place indiquant à minima :
« Chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire »
Les clôtures seront lestées / contreventées en fonction de l'environnement et du risque de renversement. Les critères de stabilisation seront liés au vent, à la nature du terrain et à l'exploitation. Les panneaux de signalisation chantier auront les mêmes critères que les clôtures en termes d'arrimage et de lestage.
Le titulaire mettra en place et entretiendra les signalisations et protections nécessaires au droit des accès aménagés ainsi que dans les zones présentant des risques de chute ainsi que les balisage lourd (type BT4) sur la zone de travaux.
Toutes les circulations piétons seront séparées des circulations véhicules et engins.

2.6. CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

Les Entreprises doivent se conformer aux réglementations de circulation en vigueur et aux recommandations des Services gestionnaires des voies desservant l'opération.
Toutes détériorations de la voirie publique dont les entreprises sont à l'origine doivent être réparées sans délai.

Face à cette épidémie COVID-19, les Entreprises devront se conformer aux mesures d'accès arrêtées par le maitre d'œuvre en concertation avec le CSPS, à savoir :

- Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier.
- Informer les salariés que les personnels à risque élevé selon le Haut Comité de Santé Publique ne doivent pas travailler et doivent prendre un arrêt maladie (« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage sur chantier obligatoire »)
- Porter une attention particulière aux salariés âgés.
- Il est recommandé également de questionner les salariés lors de la prise de poste (détecter au préalable s'ils présentent des symptômes Covid-19)
- Refuser l'accès et faire rester chez soi toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût, problèmes respiratoires.
- En cas de suspicion le référent Covid-19 n'autorisera pas l'activité du travailleur présentant des symptômes et prendra les mesures nécessaires pour l'évacuer du chantier dans des conditions adaptées préservant ainsi sa sécurité, sa santé et celle des autres.
- Un protocole d'isolement pour les personnes présentant des symptômes devra être élaboré ainsi qu'un protocole de conduite.
- À tout moment sur simple demande, le coordonnateur SPS, le maitre d'œuvre devront pouvoir consulter sur simple affichage ou par dématérialisation, les suivit journaliers des référents Covid-19.

L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.

2.6.1. Accès chantier

L'accès au chantier se fera par les accès et instruction défini par le responsable d'exploitation et ou le responsable du chantier dans lequel le prélèvement et analyse doit être fait.
L'accès au chantier est uniquement réservé au personnel autorisé.
Les accès au chantier seront balisés par l'entreprise responsable du chantier ou du responsable du centre d'exploitation.
Les entreprises devront impérativement respecter les accès de chantier véhicules.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

La sortie se fera dans le sens de la circulation, les manœuvres devront être accompagnées par un homme trafic désigné par l'entreprise responsable du chantier ou du responsable du centre d'exploitation.
Un plan de circulation sera défini pendant la phase de préparation par l'entreprise responsable du chantier ou du responsable du centre d'exploitation et sera diffusé à l'entreprise titulaire lot 01 avant toute intervention.
Ainsi pour informations et prise en compte ; l'entreprise titulaire devra exprimer ces besoins ou toutes sujétions d'amélioration pour faciliter et sécuriser leurs futures interventions

2.6.2. Accès piétons

L'accès piétons dépendra des sites et si tel été le cas, une information claire devra être fournie à tous les intervenants dès l'accueil.
Les différents accès ainsi que le dévoiement en sécurité des circulations piétonnes seront assurés en permanence et ce, pendant la durée des travaux du chantier.

2.6.3. Travaux sous circulation de chantier

A la charge du responsable de chantier ou du responsable d'exploitation
Un plan de phasage du chantier sera proposé au Maître d'œuvre, à l'OPC et au Coordonnateur SPS pendant la période de préparation.
Toute signalisation verticale éventuelle sera fixée sur poteaux ou pieds lestés.
L'entreprise devra laisser en permanence le libre passage en sécurité de la circulation des services de secours et des services publics.

2.6.4. Contrôle d'accès au chantier.

L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.

2.6.5. Identification du personnel

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les compagnons, etc…, doivent être identifiables sur le chantier par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.
À tout moment, le coordonnateur SPS, le maitre d'œuvre, les auditeurs de sécurité… devront pouvoir, sur simple demande, consulter sur simple affichage ou par dématérialisation (mail, GED etc..), la liste des entreprises et du personnel présent sur le chantier pour pouvoir éventuellement mesurer l'adéquation des installations d'hygiène aux effectifs présents.
Le registre devra être tenu et mis à jour dans son intégralité par l'Entreprise Titulaire.

2.6.6. Zone de stationnement.

Le nombre de personne dans le même véhicule étant limité afin de garantir les distances d'1m minimum entre elles, un risque d'augmentation de véhicule nécessitera une adaptation d'aménagement en termes de stationnement.
Les véhicules de chantier devront respecter les circulations, les zones d'attente et zones de déchargement qui seront indiquées sur le plan d'installation de chantier.
Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent libérer l'emprise de la zone de livraison dès le déchargement terminé.
Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicule de secours se doit de rester dans son véhicule afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée. Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent libérer l'emprise de la zone de livraison dès le déchargement terminé.
Dans la mesure du possible les chauffeurs resteront dans leur véhicule afin d'éviter tout contact rapproché avec d'autres intervenants du chantier (Respect d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes).

2.6.6.1. Accès en véhicules et engins

Chaque entreprise intervenante, devra :

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Veiller à assurer la distance minimale d'un mètre entre les personnes :
  - Une personne par rang maximum, et en quinconce si plusieurs rangs.
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse…) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique.
- Privilégier les modes de transport individuel.

« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage sur chantier obligatoire »

2.6.6.2. Accès piétons

Une information et sensibilisation claire à la maladie Covid-19 devra être fournie par tout moyen, et à tous les intervenants, dès l'accueil.
Les différents accès ainsi que le dévoiement en sécurité des circulations piétonnes seront assurés en permanence et ce, pendant la durée des travaux du chantier.
Les distances limites d'approche d'au moins 1m entre les personnes devront être dans tous les cas respectés.

2.6.7. Responsable Sécurité et Hygiène

Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable "et physiquement présente qui veille au respect des conditions de santé et de sécurité au travail, du PPSPS et du PGCSPS (via réunion ¼ de sécurité, réunion d'accueil sur site, etc…).
Dans la mesure du possible, cette même personne sera nommée « référent Covid-19 »
L'entreprise désigner à la fois un référent Covid-19 pour l'entreprise et un par chantier (Chef d'entreprise, chef de chantier ou salarié chargé de prévention par exemple, ayant compétence et autorité comme coordinateur des mesures à mettre en œuvre et à faire respecter.)
Le ou les noms des référents Covid-19 figurerons au PPSPS des Entreprises.
Il visitera les chantiers quotidiennement et vérifiera que la coactivité ne s'oppose pas à leurs consignes et ne génère pas une augmentation des autres risques et s'assurera que ses compagnons les respectent scrupuleusement.
Il s'assurera de faire vérifier l'état de santé des salariés au préalable.
Les noms des référent COVID-19 seront nommés dans les PPSPS des entreprises intervenantes.

Récapitulatif :
- 1 référent Covid-19 MOA (facultatif)
- 1 référent Covid-19 par entreprise
- 1 référent Covid-19 par chantier

La survenue d'un cas Covid-19 sur un chantier devra être signalé immédiatement aux compagnons, Moa, Moe, Référent Covid-19 et CSPS dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles sanitaires.

2.6.8. Organisation des livraisons (DHOL)

Chaque entreprise doit s'assurer à l'avance de l'adéquation du matériel de déchargement nécessaire et effectivement présent sur site le jour de la livraison.
Un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur le chantier (D.H.O.L) sera mis en place lors de la période de préparation en concertation avec le CSPS, MOE et MOA et servira de base pour l'ensemble des entreprises susceptible de livrer du matériel sur le chantier.
Ce document, pré établi, sera complété sur la base commune et à l'avancement du chantier par L'Entreprise titulaire puis par chaque entreprise pour chacune de ses livraisons.
Il sera envoyé aux fournisseurs avant chaque livraison et devra être annexé aux différents PPSPS des entreprises concernées.
Le titulaire du lot fournira et mettra à jour un plan d'installation de chantier spécifique aux livraisons qui inclura :

- La localisation exacte du chantier à livrer
- Les parkings et aires d'attente
- Le plan de circulation avec les aires de livraison et de retournement
- Les sanitaires dédiés aux chauffeurs

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Les points sensibles : lignes électriques, Câbles, Charges admissibles, etc…
- Les gabarits à respecter jusqu'à l'aire de livraison

Les livreurs n'ayant pas le DHOL rempli avec eux se verront contraints de ne pas décharger leur matériel sur le chantier.

2.6.9. Travailleurs étrangers

Il est obligatoire pour un groupe de travailleurs étrangers, qu'il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate.

2.6.10. Personnel intérimaire

L'entreprise employant du personnel intérimaire doit s'assurer :

- Que le personnel soit apte à effectuer le travail auquel il est affecté,
- Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- Que le salarié soit en règle (carte de travail, carte de séjour, etc.),
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc….),
- Que le salarié a reçu une formation renforcée pratique et appropriée en matière de sécurité. (et notamment sur les risques liés au COVID-19).

2.7. Travaux préparatoires

L'Entreprise titulaire du lot prendra et transmettra pendant la phase préparatoire de ses travaux auprès des responsable les informations nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

2.7.1. Présence de matériaux Dangereux

L'entreprise devra mettre en œuvre pour l'ensemble des intervenant l'ensemble des EPI nécessaire à la sécurité des salariés

Information si Présence d'Amiante

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance des rapports amiante et les diffuser à leurs sous-traitants. Les rapports amiante sont fournis dans les pièces du marché.
Dès lors qu'une entreprise travaillera à proximité de matériaux amiantés, elle devra faire apparaitre le risque amiante dans son PPSPS avec les mesures prises pour protéger ses ouvriers :

- EPI spécifiques
- Protection mécanique pour éviter tout contact accidentel avec les MCA.
- Formation et Habilitations amiante pour les intervenants

En cas de découverte de matériaux suspect, l'entreprise doit immédiatement arrêter les travaux sur la zone concernée, mettre en place un balisage et prévenir le Maitre d'œuvre, le SPS et le Maitre d'Ouvrage.

Information si Présence de plomb

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance des rapports plomb et les diffuser à toutes les sociétés en sous-traitance. La présence de plomb devra obligatoirement apparaitre dans le PPSPS de toutes les entreprises, avec une analyse de risque spécifique.

Les rapports plomb sont fournis dans les pièces du marché.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT (Article 4532-44-3°)

Selon le mode opératoire et le procédé constructif propres aux entreprises ; les charges financières dues à l'organisation et à l'implantation des conditions de Sécurité et de Protection de la Santé et notamment celles face au COVID-19, sont prévues dès le départ dans les prestations à fournir et à réaliser par l'entrepreneur.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

À tout moment, et quels que soient les impératifs des plannings de travaux, la prévention pour la Sécurité et la Santé est prioritaire par rapport à tout autre travail.

3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales (Article 4532-44-3°a)

3.1.1. Plan de circulation.

Un plan de circulation sera établi par l'entreprise titulaire, qui sera chargé de le soumettre au Maître d'œuvre, à l'OPC et au Coordonnateur SPS, dès la phase de préparation.
Sur ce plan doit figurer à minima :

- Les points d'accès du chantier piétons et véhicules
- Les zones de stockage et de stationnement
- Les sens de circulation et zones de manœuvre
- Le ou les points d'entrée / sortie du chantier
- Les aires d'attente des camions
- Les cheminements piétons
- Les équipements dédiés au déchargement.

Ce plan sera communiqué à toutes les entreprises intervenantes sur le site, pour intégration dans leur PPSPS.

3.1.2. Les circulations piétonnes destinées aux personnels.

Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail sont réalisés en respectant les points suivants :

- Eclairage général des zones ou les personnels sont amenés à cheminer.
- Marquage et éclairage des passages piétons
- Les éventuels dénivelés seront compensés par la mise en place d'emmarchements,
- Durant les périodes de gel, l'Entreprise responsable prendra les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.
- Les cheminements des ouvriers seront séparés des cheminements de circulation des engins.
- Sens de circulation.
- Séparation des flux entrée/sortie.

Les cheminements piétons doivent être prévus et sécurisés en tous points, ces derniers sont séparés par des éléments en adéquation avec l'environnement.
En particuliers, la séparation des flux engins/piétons devront se faire par des éléments adaptés et sécurisants.

3.1.3. Circulation des véhicules de chantier.

En concertation avec le responsable du chantier ou le responsable d'exploitation.
Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite s'effectueront sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des véhicules.
Les entreprises prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une circulation fluide au niveau des voies d'accès et du chantier. (Signalisation appropriée, dévoiement fléché)

3.1.4. Gestion du trafic.

La gestion du trafic est confiée à l'entreprise responsable du chantier ou au responsable du centre d'exploitation qui mettra en place un responsable trafic et qui organisera la circulation afin d'éviter un afflux de véhicules entravant les circulations et les aires de trafic hors emprise. Il signalera au Maître d'œuvre les anomalies constatées et sera responsable du contrôle d'accès au chantier.

3.1.5. La signalisation et l'éclairage.

A la charge du responsable du chantier ou du responsable du centre d'exploitation.
Ils sont conformes aux règlements et aux prescriptions du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, lesquels auront le droit de faire installer, toutes clôtures, éclairages et dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires, pour la sécurité des ouvriers.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.1.6. Accès verticaux.

Chaque site est jugé accessible mais s'il y avait un problème d'accès, l'entreprise titulaire du lot 01 fera parvenir lors de la phase préparatoire ces besoins au responsable du chantier ou du responsable du centre d'exploitation qui devra mettre en œuvre les moyens d'accès nécessaire.

A chaque phase de l'opération, les moyens les plus adaptés pour les circulations verticales provisoires en sécurité seront mis à disposition de tous les intervenants
Le responsable du chantier ou le responsable du centre d'exploitation mettra en place des escaliers ou emmarchements en nombre suffisant et répartis sur toute l'emprise de l'opération sur chaque dénivelé supérieur à 0,40m.
Les échelles ne seront utilisées que pour des accès occasionnels et ne constitueront en aucun cas des postes de travail en hauteur. **Elles seront utilisées à titre exceptionnel tout en prenant en compte les dispositions règlementaires**.
En cas d'utilisation d'accès préfabriqué, il sera de type ESCALIER et non ECHELLE.
Le stockage de matériel et de matériaux dans les escaliers et sur les paliers est interdit.
En cas de travaux dans un escalier, celui-ci devra être condamné et signalé.
Sur chantier le responsable du chantier doit tenir à jour un plan d'évacuation de secours évoluant en fonction de la mise à disposition des différents accès.

3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (Article 4532-44-2°b)

3.2.1. Manutentions des charges et travaux en hauteur.

Dès que l'état de la technique l'autorise, chaque intervenant prévoit l'utilisation de matériels et d'accessoires de manutention, pour réduire autant que possible les manutentions manuelles de matériaux et de matériels, et réduire ainsi les risques de chutes ou de heurts de ces matériaux et matériels (Code du travail, art. R4541-1 et suivants).
Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.
Les mesures prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles, seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise.
Les matériels et accessoires de manutention sont détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.

3.2.2. Elingage

L'élingage d'une charge devra être confié à une personne spécifiquement formée.
Cette personne s'assurera de l'adéquation et de la conformité des élingues utilisées.
Elle sera en lien avec le responsable sécurité de son lot qui s'assurera de la conformité de l'engin de levage associé (VGP effectué, pas de désordre apparent).
Elle mettra tout en œuvre pour éviter les risques liés à l'élingage :

- Décrochage de la charge
- Rupture de l'élingue
- Basculement de la charge
- Coincement des membres
- Chute d'une partie d'une charge fractionnée
- Chute de l'élingueur pendant l'accrochage ou le décrochage de la charge

Les zones de levage devront être balisées et repérées, tous ces points devront être repris dans le PPSPS et être associés à des mesures préventives.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Respect du guide de l'élingueur de l'INRS ED6178 et de toutes autres pratiques émanant d'organisation certifiée à prendre en compte.
Les entrepreneurs donneront les consignes sanitaires à leurs travailleurs pour que ces derniers respectent une distance de sécurité entre individus d'au moins 1 mètre ; Dans le cas contraire le port du masque ou d'écrans faciaux de casques seront obligatoire.

3.2.3. Manutentions des charges et travaux en hauteur.

Dès que l'état de la technique l'autorise, chaque intervenant prévoit l'utilisation de matériels et d'accessoires de manutention, pour réduire autant que possible les manutentions manuelles de matériaux et de matériels, et réduire ainsi les risques de chutes ou de heurts de ces matériaux et matériels (Code du travail, art. R4541-1 et suivants).
Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.
Les mesures prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles, seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise.
Les matériels et accessoires de manutention sont détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.

3.2.4. Autorisations de conduite.

D'une façon générale, la conduite des véhicules n'est confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

- D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé avec logo.
- D'un permis T
- D'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur et **correspondant à la catégorie du véhicule** suivant la recommandation n° 135 adoptées par le CNT - BTP (application de la recommandation R 372 à partir du 1 janvier 1997).

Les chefs d'entreprises doivent établir et délivrer une autorisation de conduite des engins de chantier à tout conducteur après s'être assuré qu'il est apte médicalement et qu'il est titulaire d'un CACES pour la ou les catégories d'engins concernés ou d'un diplôme.
Les autorisations de conduite devront pouvoirs êtres consultable à tout moment par le SPS de l'opération et par les services de prévention.

Entreprises de travail temporaire

Si une entreprise fait appel à du personnel intérimaire pour des conduites d'engin, il appartient :

- Au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée.
- A l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur d'engin mis à sa disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la catégorie d'engins, et, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

Location d'engins avec opérateur

Il appartient à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur est bien titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur, et après information du conducteur sur les risques spécifiques liés au chantier, de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses (Article 4532-44-3°c)

Afin de ne pas encombrer inutilement le chantier, les approvisionnements seront cadencés en fonction des besoins à court terme.
Les zones de stockage devront figurer sur le plan d'installation de chantier. La configuration définitive de ces zones sera étudiée sur proposition de l'entreprise, par le Maître d'œuvre, l'OPC et le coordonnateur SPS.
Règles Générales :

- Implanter le stockage sur une aire horizontale, plane, résistante, dans des zones d'accès facile et bien éclairées.
- Réserver sur les aires de stockage des emplacements spécifiques pour le stockage momentané d'unités de charge incomplètes, détériorées, dont la stabilité est compromise.
- Affecter des passages matérialisés pour les piétons entre chacun des stockages différents
- Matérialisation des aires de stockages par des barrières d'1 m, Grillage ou autre suggestion à partir du moment où le système est clair et entretenu.
- Organiser le stockage pour permettre, le cas échéant, la reprise en sécurité de colis unitaires à la main (hauteur de la pile, accès tout autour de la charge, etc.).
- Ne pas superposer les palettes au risque de créer un effondrement.
- Prévoir un système d'extinction de feu à proximité.
- Lester tous stockage volatile (attention au vent important sur le chantier)

3.3.1. Lieu de stockage rétrocédé, hors emprise du chantier

Les lieux de stockage seront clos et présenterons le même degré de sécurité que sur le chantier.

3.3.2. Produits et matériaux dangereux

Dans le cas de stockage de produits inflammables, dangereux ou polluants, des mesures particulières sont à prendre et doivent figurer dans le PPSPS de l'entreprise utilisatrice. Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires et la libération des aires utilisées seront à la charge de l'entreprise.
Les dépôts et zones de stockage de produits dangereux inflammables ou combustibles doivent être signalés en permanence (à charge de l'entreprise qui effectue le stockage).
En fonction des fiches de données de sécurité des produits employés, les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les dispositions prises pour le stockage, (emplacement, ventilation, signalisation,).
Les déchets, matériaux tels que : matériaux contaminés, produits chimiques, etc., doivent être stockés et enlevés séparément si nécessaire suivant la réglementation en vigueur (classe de décharge, recyclage).

3.3.3. Stockage des déchets et des gravats

Des bennes à gravois avec tri sélectif seront mise en place, à usage de l'ensemble des entreprises. L'emplacement des bennes à déchet apparaitra sur le plan d'installation de chantier en tenant compte du phasage.
Les stockages ne devront pas permettre l'éparpillement des matériaux légers (ex : polystyrène) en dehors de l'emprise chantier.
L'entreprise titulaire surveillera et lestera tout stockage susceptible de s'envoler.

3.3.4. Produits pétroliers

Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées suivant les réglementations et recommandations existantes.
Les entreprises préciseront au niveau du plan d'installation de chantier pour le titulaire et de leur demande pour les autres, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules : ateliers, stockage des huiles usagées.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (Article 4532-44-3°d)

3.4.1. Evacuation des gravats.

Le transport des gravois du poste de travail aux bennes doit être effectué journellement.
Les camions en sortie du chantier, seront bâchés afin d'éviter toute chute de matériaux sur les voies de circulation.

3.4.2. Nettoyage des abords et des sorties du chantier.

Nettoyage des abords et du chantier.
Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté.
Les entreprises veilleront tout particulièrement à ce que les camions soient munis de bâches ou filets pour l'évacuation des gravats et ce dès la sortie des emprises.
Il est entendu que les Entreprises restent seules responsables des dommages et accidents occasionnés par des projections de solides ou de liquides et par chutes de tous matériels ou matériaux dans et hors emprise chantier.
L'entreprise s'assurera de l'évacuation des déchets potentiellement contaminés quotidiennement (déchets issus de la désinfection des matériels, équipements de travail etc…).

3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (Article 4532-44-3°e)

Les échantillons obtenus seront conditionnés de manière à garantir leur intégrité et leur représentativité durant la phase de transport.
L'entreprise doit faire appel à des Sociétés compétentes pour l'évacuation et l'élimination des matières dangereuses.
Le Coordonnateur SPS doit pouvoir consulter sur simple demande les justificatifs et certificats d'élimination des produits dangereux.

3.5.1. Mesures de sauvegarde en cas de carence.

Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir cette propreté permanente, la Maîtrise d'œuvre peut, après mise en demeure, faire effectuer ces nettoyages dans un délai à sa convenance et demander l'intervention d'entreprises spécialisées aux frais et risques de l'entreprise titulaire (à charge pour elle de le répercuter aux Entreprises défaillantes).

3.6. Utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (Article 4532-44-3°f)

3.6.1. Protections collectives

Chaque Entreprise intervenante sur le site est responsable de la sécurité de ses salariés.

Néanmoins pour les interventions sur chantier, les installations communes resteront à la charge de l'entreprise titulaire.
Les protections seront laissées en place pour les travaux tant que le risque perdure.
La mise en place et le maintien tout au long du chantier de protections collectives (PC) contre les chutes de hauteur lors des circulations horizontales et verticales des intervenants sur le chantier, ainsi que lors de travaux sur des parties de l'ouvrage à proximité du vide.
Elle doit donc être installée et maintenue jusqu'à la disparition du risque et peut être modifiée au fur et mesure de l'avancement du chantier.
Le démontage, même provisoire, d'une protection collective est soumis à l'accord préalable de l'Entreprise titulaire responsable de sa mise en place.

Des règles pourront être établies pour permettre aux entreprises de ne pas intervenir tant que les protections collectives sont dégradées ou absentes. L'entretien et la maintenance de ces dernières seront confiés à une entreprise désignée par le maitre d'œuvre.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

L'installation des protections collectives définitives doit être prévue le plus tôt possible sur le chantier. Celles-ci constituent une protection durable sous réserve de ne pas gêner l'exécution des travaux.

Le Maître d'œuvre et le Coordonnateur se réservent le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

3.6.2. Protection des points singuliers

La protection et le balisage des points singuliers est à la charge de chaque entreprise créant le danger. Elles s'assureront lorsqu'elles quittent leur poste de travail que celle-ci ne peuvent pas entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.
Le balisage doit être effectué en fonction du degré du risque,
⚠ La rubalise ne protège pas contre les risques.
L'entreprise qui génère un risque doit la protection :

- Poussières : Captation à la source / Confinement / Arrosage
- Bruit / Vibration : solution anti-vibratile / caissons insonorisé / changement de matériel
- Chute de hauteur ou matériaux : Protections collectives rigide, Filets petites et grande maille
- Gaz d'échappement : Appareillage électrique /captation à la source / Filtre à particule
- Produits chimiques : (avec pictogramme danger) respect des fiches de données de sécurité, captation à la source.

3.6.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité

De manière à éviter une dépose anticipée des protections collectives, les entreprises devront installer leurs différents dispositifs de sécurité (Garde-corps, filets, etc....) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc....) ainsi que de l'emplacement des ouvrages définitifs réalisés par les autres corps d'état.

3.6.4. Protections individuelles

Les responsables des Entreprises :

- Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention en tenant compte du risque lié au virus COVID-19.

A ce titre ils mettront à disposition :

- Vêtements de travail adaptés aux risques ;
- Gants usuels de travail ;
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection ;
- Appareil de protection respiratoire (APR) « Masque chirurgicaux, FFP1, FFP2, FFP3, selon la nécessité et spécificité des taches à réaliser (analyse de risque des entreprises) » ;
- Écrans faciaux de casques, descendant au moins 3 cm sous le menton (en complément) ;
- Appareils de prise de température corporelle (en complément) ;
- Gel hydroalcoolique ;
- Le cas échéant, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- « Cette liste n'est pas exhaustive »

3.6.5. Utilisation des accès provisoires

Afin d'optimiser les circulations engins et piétons sur le chantier, l'entreprise responsable du chantier ou du centre d'exploitation prévoira des prestations d'aménagement et d'entretiens pour les accès provisoires, voire des moyens complémentaires en prestation. (Hommes trafics)
Les accès définitifs, doivent être posés à l'avancement des niveaux à desservir. En cas d'impossibilité, des moyens d'accès provisoire adaptés et sécurisants devront être mis en place.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.6.6. Installations électriques

Respect du décret du 14 novembre 1988 modifié en 2011 et de la norme NFC 15-100, Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
L'ensemble des installations électriques provisoires de chantier sera exécuté par du personnel habilité.
L'accès aux locaux électrique se fera exclusivement par du personnel qualifié, formé et habilité conformément à la norme NF C18-510.
Les habilitations électriques devront être consultables par le CSPS ou les organismes de prévention sur simple demande. Le personnel devra porter son titre d'habilitation sur lui.
L'installation électrique de chantier fera l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agrée. Le PV de contrôle sera consultable sur simple demande au Maître d'œuvre, Coordonnateur SPS.

3.6.7. Installations électriques du chantier.

Les installations électriques de chantier seront réalisées par l'entreprise titulaire, depuis l'installation initiale (prise de possession de l'emprise des travaux) jusqu'à la fin du chantier.
Les armoires de chantier, montées sur pied, seront à double paroi, munies d'un arrêt d'urgence, d'un dispositif différentiel à haute sensibilité avec des prises électriques en nombre suffisant pour tous les lots et seront en permanence fermées à clé.
Le nombre d'armoires et la répartition sur le chantier sera calculé de façon qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égale à 25 mètres maximum (Cloisonnements compris).

Installation, entretien et maintenance

L'Entreprise titulaire tiendra à disposition, un technicien qualifié et habilité pendant la totalité de la période d'activité du chantier. Le nom de cette personne sera précisé dans son PPSPS et sur les coffrets de chantier. Il sera chargé du dépannage des installations électriques provisoires.

3.6.8. Eclairage de chantier

Les niveaux d'éclairement mesurés au sol ou au poste de travail seront conformes aux règles d'éclairage fixées par le code du travail (articles R. 4223-1 à 10).
Extrait ci-dessous des principales valeurs (Seuil minimum)

- Zones et voies de circulations 40 lux
- Escaliers 60 lux
- Zones de travail, vestiaires, sanitaires 120 lux
- Locaux aveugles et postes de travail permanents 200 lux
- Postes de travail avec usage de machine dangereuse 300 lux

Les éclairages seront non aveuglants (Ballons éclairants, LED ou néon)

3.6.9. Ventilation

L'entreprise fournira pour validation au maitre d'œuvre et pour avis au CSPS les plans de ventilation pour les espaces confinés et souterrains et les études aérauliques et prendra en compte pour la mise en place, la maintenance et l'entretien des dispositifs de ventilation les points suivants :

- Prises d'air de compensation en surface, en extérieur dans les zones saines
- Alimentation électrique indépendante et secourue
- Conduites rigides et grilles de protection des ventilateurs
- Intégrer les dispositifs de ventilation dans les plans de synthèse et dans les gabarits d'excavation
- Interdire les moteurs thermiques sans filtre à particules

Les entreprises devront privilégier les engins et matériels à moteur électrique.
En cas d'impossibilité technique, le matériel thermique devra être complété par un dispositif ponctuel de captage à la source (type aspiration gaz garage).

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site (Article 4532-44-3°g)

L'entrepreneur titulaire d'un marché est tenu de participer aux différentes réunions pendant lesquelles la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne :

- Le calage permanent du calendrier d'exécution,
- L'organisation de la coactivité,
- L'organisation de la circulation,
- L'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer.

Le titulaire de chaque marché organisera des réunions formelles avec tous ses sous-traitants pour la gestion de la coactivité.
Chaque entreprise présente sur le site (titulaires uniques, Cotraitants ou Sous-traitants, Travailleurs Indépendants et les Employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier), doit **effectuer chaque jour le nettoyage** de ses postes de travail et l'enlèvement de ses gravats.

Dans le cadre des mesures COVID-19, **l'entreprise titulaire** devra assurer un nettoyage quotidien de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, les surfaces de contacts les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) ainsi que l'entretien au long de la journée.
Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.

LA CO-ACTIVITE entre les entreprises impose à chaque entreprise de :

1. Respecter la zone de travail qui lui est dédiée conformément au planning,
2. Ranger son matériel journellement,
3. Utiliser les lieux de stockages prévus,
4. Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail,
5. Evacuer ses gravats et déchets,
6. Respecter les voies de circulation sur l'ensemble du chantier,
7. Remettre en place les protections collectives si elle les déplace,
8. Prendre en compte les risques qu'elle exporte vers les autres entreprises présentes sur le chantier (par un balisage de sa zone de travail),
9. Communiquer au gestionnaire de site toute dégradation ou disfonctionnement sur les équipements provisoires,
10. Communiquer avec les autres entreprises et l'OPC afin d'éviter les travaux superposés en cas de décalage de planning,
11. Prévenir le Coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre de toute dérive entraînant des risques pour ses travailleurs.

3.7.1. Planification

La planification d'exécution des travaux devra intégrer des délais compatibles à une prévention normale des risques de coactivité.
Le planning de réalisation, à établir au démarrage du chantier, fera apparaître chaque phase de travaux des différents corps d'état, continue ou fractionnée ; les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés :

- En évitant les programmations simultanées dans une même zone,
- En organisant des interventions successives par zones
- En évitant les travaux superposés, sans mesures spécifiques
- Faciliter les interventions en termes de flux (matériel, matériaux), et de mutualisation des moyens.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.7.2. Dispositions pour interdire les travaux superposés et pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet

Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation ou à risque de chute de matériaux (échafaudages divers, …), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs.
Mise en place de protections (filets, platelage, auvents...).
Interdiction matérielle d'accès de certaines zones (ex au droit des bi-mats, nacelle, avec des barrières physiques et fixées + signalisation du risque).

3.7.3. Dispositions pour éviter la coactivité des corps d'état différents lors de la réalisation des travaux présentant un risque spécifique (peinture plomb, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudures, travaux bruyants...)

Les entreprises concernées devront prévoir et faire connaître au niveau de leur PPSPS, et mettre en œuvre sur le chantier, toute disposition, moyens de protection, mode opératoire, de façon à ne créer aucun risque et gêne vis à vis des autres entreprises présentes. Selon la configuration du chantier au moment de l'exécution de tels travaux, et si aucune autre solution ne peut satisfaire une coactivité sans risque, d'autres mesures pourront être prises telles que le décalage des travaux. Dans le cas de tels travaux, les zones concernées seront confinées, et signalées par affichages et consignes.

3.8. Mise en commun de moyens

Chaque entreprise doit la protection de son personnel et la mise à disposition du matériel adéquat à la réalisation de ses travaux. Certains matériels pourront être utilisés par plusieurs entreprises.
Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise, ce matériel doit être conforme à la règlementation et en parfait état.
La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt entre le préteur et l'utilisateur.

3.9. Risques majeurs dus à la Coactivité

Les situations de coactivité sont sources de risques et de nature à dégrader les conditions de travail, et devront être identifiées après synthèse des plannings fournis par les entreprises titulaires.

Toutes les entreprises doivent clairement identifier les risques exportés dans leurs modes opératoires (PPSPS) en vue de les maîtriser.

Risques majeurs	Mesures
Circulation routière	- Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation - Respect du code de la route
Circulation des véhicules ou engins	- Respect de la signalisation routière existante ou provisoire - Mise en place éventuelle de débourbeurs
Circulation des véhicules ou engins sur le chantier	- Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation suivant le plan d'emprise chantier - Délimitation des circulations piétonnes
Approvisionnement Evacuation du matériel	-Mettre à disposition un chef de manœuvre, qui vérifiera les apparaux de levage des livreurs, s'assurera du port d'EPI puis donnera les instructions appropriées afin de ne pas laisser encombrer les zones de déchargement ou de circulation.
Fouilles	Elles seront balisées sur leurs périphéries **par des garde-corps placé en tête des blindages**, un moyen d'accès à la fouille sera **mis en place pour permettre l'accès en sécurité du personnel**. Le blindage est obligatoire à partir d'1.30m de hauteur voir moins en fonction de la stabilité du terrain, surcharges de toute nature, et ébranlement dus à la circulation sur les voies carrossables se trouvant à proximité des fouilles. Des moyens de passages sécurisés seront mis en place en cas de franchissement d'une tranchée de plus de 30 cm.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Risques majeurs	Mesures
	Tous moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs sont à mettre en place avant le début des travaux. Des mesures telles que creusement de cunette et drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement. (Pompe à prévoir en complément si nécessaire)
Talus	Les talus seront protégés par des bâches, un accès par escalier métallique sera mis en place dès le début de la fouille. En tête de talus, l'entreprise mettra en place un balisage / Protection rigide afin de prévenir des risques de chute éventuel de véhicule ou d'un piéton. Les talus devront être d'1m sur 1m.
Réseaux enterrés lors de l'exécution des fondations profondes et des terrassements	- DICT (voir dernier arrêté de décembre 2016) - Matérialisation des réseaux en surface. - En cas de découverte fortuite, l'entreprise arrêtera ses travaux en cours puis préviendra le maitre d'œuvre et le CSPS. Un périmètre de sécurité sera mis en place sans délai. Une canalisation d'apparence abandonnée peut générer un risque majeur (explosion, électrocution etc…)
Chute de plain-pied	- Ranger son matériel journellement. - Utiliser les lieux de stockages prévus pour son marché. - Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail. - Evacuer ses gravats et déchets. - Le stockage de matériel est interdit dans les zones de circulation. - les câbles et les rallonges électriques ne devront pas encombrer les zones de circulations
Chute de hauteur	L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs contre les chutes de hauteur notamment dans les regards de visite, avaloirs et fouilles. Protection par la mise en place de garde-corps sera réalisée dès l'apparition du risque de chute notamment après retrait des mâts d'éclairage ou des passerelles Les tampons et les grilles définitives seront mis en place le plus tôt possible. - fermeture des trémies/fouilles en fin de journée puis à l'avancement du chantier. - Protection collective en tête des blindages.
Risques dus au bruit	Utilisation de matériel insonorisé, et dans tous les cas d'un niveau sonore inférieur au seuil de nuisance règlementaire.
Poussières de déconstruction, ou lors de découpe, décapage etc…	Pour limiter la dispersion des poussières, La priorité sera de mettre en place des systèmes avec captation à la source par aspiration filtrée. Un arrosage devra être fait si cela s'avère nécessaire même en cas d'absence.
Risques dus au gaz d'échappements	- L'ensemble des entreprises doit utiliser du matériel électrique. -Captation des gaz à la source avec un système spécifique et une extraction dans un lieu vers l'extérieure (hors coactivité) -L'utilisation d'engins ou d'outillages à moteur thermique devra être validée par l'Entreprise dans le respect de l'environnement. - En cas d'impossibilité technique les engins devront être munis de filtre à particules et utiliser le carburant le moins polluant. -L'Entreprise titulaire de chaque lot tiendra à jour la liste de ces matériels et de leur entretien.
Risques dus à l'application de produits (colles, vernis etc..) pouvant nuire aux personnes	Mise en place d'aspiration avec filtration chimique à très haute efficacité
Renversement de personnes	- La circulation du personnel devra être indépendante de celle des engins de manutention

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Risques majeurs	Mesures
Risques dus aux travaux superposés	Dispositions pour interdire les travaux superposés : - Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches - Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (trémie d'ascenseur,), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs permanents. - Dans le cas de superposition de tâches, l'entreprise créant le risque mettra en place les protections nécessaires. - Mise en place de protections (filets, platelage, d'auvent, tunnel…) Interdiction matérielle d'accès de certaines zones, information du risque. Les trémies ascenseur seront maintenue fermée par des dispositifs toute hauteur (type Gémagrille) en attendant la mise en place des portes palières.
Utilisation de produits dangereux	Les entreprises devront informer le coordonnateur SPS, au plus tard lors de l'inspection commune, de la mise en œuvre sur leur chantier de produit toxique et fournir les Fiches de données de Sécurité. Dans tous les cas essayer de prévoir, en accord avec le coordonnateur SPS, le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre la mise en œuvre de produits moins dangereux. Si cela n'est pas possible l'entreprise devra son affaire des conséquences en termes de délimitation de zone de travail, ventilation spécifique et toutes sujétions affairant à la spécificité de l'utilisation de ces produits.
Chutes de matériaux	- l'accès aux zones prévisibles de chute doit être formellement interdit par des clôtures et/ou gardienné - mise en place de protections au-dessus des accès et circulations piétons - proscrire les travaux superposés - prévoir des protections pour les projections en périphérie (bâches, filet, contreplaqué,) - Stabilité des coffrages en élévation - mise en place de protections au-dessus des accès et circulations.
Renversement d'engins de terrassement	- Veiller à la stabilité des sols et planchers d'évolution. - Les vérifications périodiques des engins doivent être effectuées et renouvelées - Formation et autorisation de conduite des conducteurs d'engins
Risques de glissades	- Un lave-bottes sera prévu à l'entrée principale de la base vie - les circulations piétons et véhicules seront régulièrement nettoyés
Risques dus aux travaux de levage	- Vérification de la stabilité des ouvrages. - Réaliser un maximum d'opérations (montage, assemblage, etc.) au sol - Des aires de montée de charges et des couloirs de circulations de charges seront délimitées sur les plans d'installation de chantiers (même temporaire). - Les zones situées à l'aplomb des zones de levage seront interdites d'accès pendant la manœuvre. - La manutention des éléments lourds et/ou volumineux sera dirigée par une personne habilitée et se fera uniquement à l'aide d'engins de manutention ou de levage homologué.
Poussières	Pour limiter la dispersion des poussières, prévoir : Captation à la source / Confinement / Arrosage En cas de manque d'eau ou d'inefficacité de la protection, le poste devra être arrêté sans délai
Risques matériaux dangereux (amiante, plomb, Pollution, etc…)	- Tous travaux sur les matériaux existants devront être validés par l'entreprise titulaire de chaque lot qui vérifiera l'absence ou non de matériaux dangereux (amiante, plomb, pollution, etc…) en fonction des diagnostics fournis dans le DCE. En cas de manque dans les diagnostics avant travaux ou de découverte, l'entreprise concerné isolera la zone de travaux et en avertira le maitre d'œuvre et le CSPS
Travaux à moins d'1,50 mètre de câbles	Toutes les opérations de terrassements ou de travaux **à moins d'1,50 mètre de câbles électriques** seront confiées à une équipe où l'une des personnes qui sera

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Risques majeurs	Mesures
électriques ou réseaux gaz	qualifiée, formée et habilitée conformément à la norme NF C18-510. Cette personne aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers.
Engravures, Bouche à clefs, Regards d'assainissement	Les obstacles pouvant présentés des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront balisés par des barrières fixes. Dès que les obstacles sont situés en dehors de la zone du chantier, ceux-ci sont balisés par des séparateurs (type K 16) lestés, ou tout autre moyen équivalent. Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques. ⚠ Risque H2S à prendre en compte
Risque COVID-19	Application de l'ensemble des mesures barrières défini dans le guide de l'OPPBTP et ou des consignes gouvernementales et autorités de santé.

Protections par type de travaux

Ce paragraphe a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il vise plus particulièrement à réaliser une continuité et une homogénéité des protections lors de l'intervention des différents lots.

La liste des protections énumérées n'est pas exhaustive. Les entreprises devront compléter les protections prévues en le précisant dans leur PPSPS.

- *Principe fondamental : l'entreprise qui crée le risque met en place les protections adaptées.*

3.9.1. Protection contre le bruit et vibrations

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.
Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source.
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs, etc.).
- Suspension anti-vibratile.
- Eloignement des machines.
- Protections individuelles.

3.9.2. Risque électrique

Les employeurs ne doivent confier les travaux ou opérations sur des installations électriques, ou à proximité de conducteurs nus sous tension, uniquement aux personnes qualifiées pour les effectuer.
Ces personnes qualifiées doivent avoir une connaissance des règles de sécurité dans le domaine électrique, adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.
L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 du code du travail est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée.
Une copie des habilitations C18510 sera présente dans le registre de sécurité.

3.9.3. Travaux dans réseaux d'assainissement

Dans le cas de travaux en milieu confiné ou intervention impliquant l'ouverture d'un ovoïde, les entreprises mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention :

- Appareils respiratoire spécifiques normalisés et vérifiés.
- Corde de sauvetage d'au moins 12 m de longueur pouvant résister à une charge de 150 daN
- D'un détecteur 4 gaz (H2S, O2, CO2, Explosivité)
- De moyen de communication et d'alerte.
- De deux lampes de sécurité, l'une en surface, l'autre au poste de travail.
- Dispositif anti-chute.
- D'une lampe individuelle de sécurité.
- Toute(s) autre(s) protection(s) nécessaire(s) au poste de travail.
- Contrainte de travaux en fonction de présence d'hydrogène Sulfurée (voir Fiche toxicologique FT32 de l'INRS)

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Pas de travaux par points chauds

Les équipements mis à disposition du personnel doivent être vérifiés selon la prescription du fabricant.
Chaque intervenant doit avoir reçu la formation adéquate à l'utilisation et au port des équipements de protection utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

3.9.4. Risque Amiante

Avant toute intervention, l'entreprise concernée doit procéder à une évaluation des risques et définir les modes opératoires concernant :

⇒ La présence de matériaux dangereux amiante (plan de retrait, gestion des déchets, etc.),
⇒ Des sujétions d'environnement (réseaux existants enterrés, circulation, etc.).

Les travaux respecteront la règlementation en vigueur, l'entreprise prendra en compte toute modification de loi ou décret au cours de ses travaux.

⇒ **Un repérage visuel des matériaux amiantés diagnostiqués devra être effectué avant le début des travaux**
⇒ Il sera établi un Plan de retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant, ce plan est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT. Il est transmis **30 Jours** avant le démarrage des travaux à : l'Inspecteur du travail, la CARSAT ou CRAMIF, et L'OPPBTP
⇒ L'entreprise préviendra les organismes de son intention de commencer les travaux (48h avant)

Le plan de retrait ne remplace pas le PPSPS

Mesures générales de protection attendues dans le PPSPS
Délimitation de l'espace de travail : Barrières / Confinement et isolement de la zone d'émission de poussières
Balisage et Signalisation : Chantier interdit au public, Danger Amiante, Port des EPI spécifiques, règles d'hygiènes et Pictogramme règlementaire
Contrôle de confinement : Test fumée, Mise en dépression (Protection physique anti-heurt ou arrachement en cas de passage limitrophe aux confinements).
Consignation des réseaux : les travaux pourront commencer qu'après consignation des réseaux circulant dans la zone (PV).
Restitution des locaux : Contrôle d'empoussièrement obligatoire permettant d'assurer l'absence totale de présence d'amiante suite aux travaux. (Analyse META) Ce contrôle est effectué en maintenant la zone en dépression.
Tout appareillage (aspirateurs, extracteurs, coffrets de chantier, éclairages, moyens d'élévations (ex : échafaudage ou PIR(L)) devront avoir été dépollués avant leur sortie de zone ou auront été mis en sac « amiante » pour une dépollution dans un autre site (agréé).
Déchets : étiquetage "amiante" puis stockage dans une zone fermée, isolée puis signalée (amiante) *Cette zone sera de préférence à proximité de la zone de désamiantage.*
Toute circulation des déchets dans le bâtiment devra se faire sans Co activité.

En cas de recouvrement ou encoffrement, l'entreprise mettra en place une signalisation provisoire de chantier sur les matériaux laissé en place. Un plan précisera les emplacements des matériaux amiantés toujours en place, celui-ci sera diffusé aux autres intervenants sans délai.
Afin d'éviter les risques, le retrait total devra rester prioritaire.
Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussières approprié. Il veillera à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargés de l'intervention.
Textes INRS sur les travaux de retrait ou d'encapsulage d'AMIANTE (ED6091).

3.9.5. Risque plomb

Les entreprises devront impérativement prendre connaissance du dossier de repérage joint au dossier DCE et prendre les mesures de prévention et de santé pour leur personnel.
L'Entreprise ayant des travaux sur des support plombés informera d'une part, toutes les entreprises et leurs salariés sur l'état des risques d'accessibilité ; et d'autre part prendra toutes les dispositions réglementaires pour ce type de travaux (mode opératoire, protection et hygiène du personnel, gestion et suivi des déchets, etc.) Voir dossier de l'INRS ED 909 et l'aide au choix d'une solution technique OPPBTP A4G0501.
Les mesures de prévention de base seront prises selon les prescriptions suivantes non exhaustives :

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante possible, notamment vis-à-vis de la concentration en plomb.
- Informer le médecin du travail et le CHSCT (ou les délégués du personnel).
- Choisir les équipements de protection individuelle adaptés à la technique
- Informer les salariés sur le risque plomb à l'aide de la notice prévue à cet effet.
- Former les salariés (technique employée, équipements de protection, nettoyage du chantier, évacuation des déchets, entrée et sortie de la zone de travail, hygiène générale, interdictions) ; le formateur doit être compétent vis-à-vis du risque plomb.
- Prévoir l'installation des locaux de proximité : vestiaires, sanitaires et réfectoire.
- Choisir le mode de tri, de stockage et d'élimination des déchets, et mettre en place la procédure de cheminement et d'évacuation.
- Définir les moyens d'aide aux manutentions.
- Repérer les différents réseaux à l'intérieur des zones afin d'organiser la neutralisation de ceux pouvant présenter un risque lors des travaux.
- Aménager un local inaccessible au public pour stocker les déchets
- Rendre et maintenir le chantier inaccessible au public.
- Faire mettre hors service les installations existantes (gaz, électricité…) situées dans la zone de travail et pouvant présenter des risques pour les intervenants.
- Eclairer la zone de travail à l'aide d'appareils de classe II (double isolation) : projecteur mobile IP 447, baladeuse IP 45 d'une protection mécanique (verrine ou grille métallique).
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail ; proscrire le balayage
- Réaliser un nettoyage complet des zones de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité ; proscrire le balayage.
- Fournir au maître d'ouvrage un plan indiquant les parois ou éléments contenant toujours du plomb après recouvrement ou encoffrement (DIUO + Signalisation chantier)

Un repérage visuel des zones plombées devra être effectué dès le démarrage des travaux puis des protections adéquates devront être mise en œuvre afin de protéger les intervenants de toute manipulation accidentelle.
Il sera privilégié de retirer ces matériaux au lieu de les encapsuler.
Des tests de lingettes devront être effectués dans la base vie et toute pollution entrainera une fermeture de celle-ci aux frais de l'entreprise concernée par les travaux de déplombage.

Nature des risques

L'entreprise présentera des tableaux énumérant la nature des risques encourus et la prévention qu'elle suggère de mettre en place pour y palier. Ces risques peuvent être :

- Chutes de hauteur
- Chutes de plein pied et blessures pieds et mains
- Effondrement non contrôlé
- Blessures résultant de l'utilisation du matériel et des engins
- Chute et projection de matériaux
- Blessures dues à la manutention des charges
- Explosion et incendie.

L'entreprise réalisera une étude visant à établir :

- Le repérage de réseaux existants (EDF, eau, gaz, vapeur, etc.), ceci nécessitant que l'entreprise demande les autorisations aux différents concessionnaires qui prendront ou indiqueront quelles mesures prendre pour désactiver ou protéger ces ouvrages. Toutes les attestations, autorisations ou mesures de prévention écrites devront être fournies au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et Coordonnateur S.P.S. Hygiène et Sécurité.
- Le recensement des éléments à risques spécifiques et plus particulièrement en raison de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité. Toutes les mesures prises auront fait l'objet d'une demande préalable et seront transmises en copie pour accord au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et Coordonnateur S.P.S.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

En fonction des éléments recueillis, les choix des moyens et procédés pourront être faits par l'entreprise, sachant que :

- L'émission de poussières doit être limitée au maximum.
- La déconstruction ou le découpage à flamme nue de tout matériel ou ouvrages ayant contenu des produits inflammables (cuves, citernes, réseaux d'assainissement non curés pouvant contenir des poches d'H2s etc.) est interdit sans dégazage préalable. Ces moyens et procédés sont aussi interdits lorsque leur emploi est susceptible de provoquer l'inflammation des matériaux.

Tous les renseignements précités étant obtenus et procédés arrêtés, ces éléments seront analysés pour établir :

- Les mesures de protection nécessaires du fait de l'environnement de travail.
- Les mesures de protection pour les autres entreprises.
- Les mesures de protection pour les travailleurs de chantier.
- Les mesures de protection pour les piétons.

Utilisation de véhicules et d'engins

L'utilisation des véhicules et engins doit respecter toutes les consignes du B.T.P. auxquelles se rajoutent les mesures complémentaires suivantes :

- Veiller à la stabilité des sols et planchers d'évolution.
- Quand il est créé des rampes et plates-formes avec des produits de déconstruction, s'assurer de l'homogénéité des matériaux utilisés, prévoir des largeurs de rampes suffisantes et des talus de pentes compatibles avec les matériaux utilisés (éliminer poutres, fers, matériaux pulvérulents).
- Les vérifications périodiques des engins doivent être effectuées et renouvelées, les PV de vérifications seront fournis au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre et Coordonnateur S.P.S.

Décharge

Les matériaux impropres seront évacués à la décharge ou mis en dépôt définitif. L'entreprise devra soumettre les zones de décharge au visa du Maître d'Œuvre.
Le stockage temporaire sur les accès est interdit.

3.9.6. Terrassements

Les obstacles pouvant présenter des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront balisés par du grillage orange de 90 cm de hauteur.
Dès lors qu'il existera une différence de niveau de plus de 0.60m, il sera mis en place des gardes corps rigides.
Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques.
Des cheminements séparés des voies de circulation des engins seront réalisés pour les ouvriers.
Prévoir des largeurs de rampes suffisantes pour le croisement des engins.
Quand il est créé des rampes et plates-formes avec des produits de déconstruction, s'assurer de l'homogénéité des matériaux utilisés, prévoir des talus de pentes compatibles avec les matériaux utilisés (éliminer poutres, fers, matériaux pulvérulents).
Décharge : Les matériaux impropres seront évacués à la décharge ou mis en dépôt définitif. L'entreprise devra soumettre les zones de décharge au visa du Maître d'Œuvre.
Le stockage temporaire sur les accès est interdit.

3.9.7. Moyens d'élévation du personnel.

Règles Générales
L'utilisation de moyen d'élévation du personnel doit se faire par du personnel spécifiquement formé à son utilisation qui s'assurera avant chaque utilisation :

- Du contrôle périodique
- Du respect des surcharges
- Du respect des recommandations constructeur

Les règles et recommandations du constructeur et des organismes CRAM, OPPBTP, INRS doivent être strictement appliquées pour chaque phase d'utilisation des appareils y compris le montage et le démontage.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Tous ces moyens doivent être équipés de protection collective intrinsèque ou ajoutée pour certains risques liés à l'environnement.

- Risque de chute de hauteur (intrinsèque)
- Risque de cisaillement (Barrière pleine grande hauteur)
- Risque de chute de matériaux (Filet de recueil / interdiction physique d'accès / Tunnel)
- Risque de chute de plain-pied (Accès sécurisé)

L'entreprise concernée par le montage de ces moyens devra maintenir à disposition des organismes, de la maitrise d'œuvre, et du CSPS, dans son registre de sécurité, les PV de réception et les attestations de formation des personnes habilitées à les utiliser.
La vérification périodique de ces moyens d'élévation doit se faire par du personnel spécifiquement formé.
Un double des vérifications est clairement affiché au droit des appareils avec la date de la prochaine vérification périodique prévue.

⚠ Tout appareil présentant un contrôle périodique dépassé devra être systématiquement interdit d'utilisation et consigné par les opérateurs.

	La Plateforme Individuelle Roulante Légère L'état général des PIR, PIRL, doit être vérifié par les utilisateurs avant chaque utilisation.
	Echafaudage Roulant Aucun travailleur ne doit se trouver sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Le contenu de cette formation comporte, notamment : 1) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage 2) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ; 3) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ; 4) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ; 5) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ; 6) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.
	ECHAFAUDAGE FIXE L'accès aux différents paliers d'échafaudage devra se faire à partir d'une tour escalier. Les plateaux munis d'échelles seront mis en place aux extrémités de l'échafaudage pour palier à une évacuation. L'entreprise en charge de l'échafaudage vérifiera chaque jour la bonne tenue de l'échafaudage : • Plinthes mises en place • Circulation dégagée • Pas d'éléments de structure ni de sécurité manquante • Contrôle périodique à jour Une sapine de levage équipée d'un treuil adapté aux différentes charges à monter devra être installée et contrôlée par un organisme compétent.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

	PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (P.E.M.P) Les PEMP doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé. Leur utilisation ne doit être confiée qu'à du personnel formé Les personnes utilisatrice de nacelle veilleront à : ➢ Vérifier que les zones et voies de circulations soient dégagées de tout encombrant ➢ Veiller à respecter les surcharges admissibles ➢ Désigner une personne au sol pour appeler les secours (ayant connaissance de l'utilisation de la nacelle)
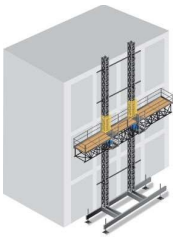	**BI MATS** Prévoir un balisage rigide en pieds (barrière 2m de hauteur) interdisant le passage sous l'appareil et Prévoir une barrière de 2m sur les côtés afin d'éviter tout risque de cisaillement avec d'autres appareils éventuels. Prévoir un accès sécurisé. Prévoir un éclairage et éclairage de secours (BAES) Prévoir un coffret électrique
	LIFT de Chantier avec Liftier (extérieur) Prévoir un balisage rigide en pieds et sur les paliers d'une hauteur suffisante afin d'éviter tout risque de cisaillement. Prévoir un éclairage et éclairage de secours (BAES) Passerelle des portes palières avec garde-corps sur 2m pour le cisaillement et la chute.
	Nacelles Volantes ou plateformes suspendues Leur usage est interdit pour une utilisation courante

3.9.8. Equipements de protection individuelle du personnel (exclusivement à la charge des entreprises)

Les responsables sécurité des Entreprises titulaires du lot :

- Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
- Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier
- Feront en sorte que leurs sous-traitants et prestataires portent bien leurs EPI sur le chantier
- S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue des protections.

3.9.9. Utilisation de harnais de sécurité (hors métier de travail sur corde)

Conformément à la réglementation, le harnais de sécurité ne devra être employé comme moyen de prévention contre le risque de chute de hauteur, que pour des interventions ponctuelles, de courte durée et non répétitives.
Il sera autorisé uniquement dans le cas ou des protections collectives seront physiquement impossibles à mettre en place.
Dans ce cas, l'entrepreneur devra désigner une personne compétente qui s'assurera que les points d'ancrage sont sûrs, résistants et en nombre suffisant. L'accès au premier point d'ancrage devra se faire en sécurité. Elle vérifiera l'installation du matériel (harnais, longe, ligne de vie, etc..) pour chaque salarié. Elle surveillera en permanence l'exécution des travaux. Le personnel utilisateur du harnais devra être formé à son port.

3.10. Travaux en hauteur

Les entreprises mettront tout en œuvre afin de travailler en sécurité.
Les mesures ci-dessous devront être appliquées dans l'ordre :

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Éviter le risque (exemples) : techniques d'assemblage au sol de charpentes mises en place à l'aide d'une grue, équipement d'éclairage monté sur des systèmes permettant la descente et la remontée pour la maintenance…
Évaluer les risques qui ne peuvent être évités, en ne se limitant pas à ceux liés directement à l'effet de hauteur (valeur du dénivelé, fréquence des accès, temps d'intervention) mais en analysant tous les risques présents à ce poste ou liés au travail à réaliser (glissade sur la surface d'évolution, passage à travers une surface fragile, risques électriques dus à la présence de câbles sous tension accessibles, présence d'éléments mobiles ou de charges en mouvement, coactivité…).
Combattre les risques à la source : mettre en place des protections appropriées après évaluation (comme un garde-corps).
Donner la priorité aux mesures de protection collective, en privilégiant les installations permanentes ou en utilisant des plates-formes élévatrices de personnel, des échafaudages… En cas d'impossibilité technique, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes (systèmes d'arrêt de chute, harnais, et points d'ancrage règlementaire…).
Donner les instructions appropriées aux travailleurs : formation obligatoire à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective, instructions et entraînement pour le port des équipements de protection individuelle de cet équipement.

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER (Article 4532-44-4°)

4.1. Contraintes d'accès au chantier

L'entreprise responsable du chantier ou le responsable du centre d'exploitation présentera en phase de préparation un plan de circulation, d'accès et des clôtures de chantier approuvé par :

- La préfecture de police
- Les services techniques de la Ville
- Les exploitants
- Le Maître d'ouvrage
- Le maître d'œuvre
- L'OPC
- Le CSPS

4.2. Autres activités et autres Maîtres d'Ouvrages :

Les entreprises devront prendre en compte tous les chantiers environnants, suivant le phasage des travaux et les premières réunions en phase de préparation de chantier.

Dans le cadre des travaux, d'autres **Maîtres d'Ouvrage** pourront être amenés à intervenir sur ce chantier. Concernant leurs propres prestations, ils les réaliseront en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.
En particulier, les **Maîtres d'Ouvrage se concerteront** pour prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions, selon l'article L. 4531-3. A ce titre, **ce P.G.C.S.P.S. sera remis aux Maîtres d'Ouvrage** concernés.

Chantiers à proximité de l'opération :
A définir suivant carnet de commande

4.2.1. Concessionnaires

La proximité et la présence, dans l'emprise des travaux, de réseaux enterrés ou aériens, est un élément important à prendre en compte par l'entreprise.

L'entreprise devra respecter : les réponses aux DT et/ou aux DICT incluant le cas échéant les réponses aux demandes de mise hors tension, les plans et, le cas échéant, les recommandations spécifiques au chantier issues des DT et des DICT et fournis par le responsable du projet ou par les exploitants des ouvrages.

Lorsqu'une opération se déroulant sur le même site et dans le même temps, une concertation interopérations doit être réalisées afin de réduire les risques interférents et ce conformément à l'Article L. 4531-3 du Code du Travail / (Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) « Concertation des maîtres d'ouvrage ».

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Une attention particulière est à donner durant la phase travaux portant sur les ouvrages situés à proximité ou dans les emprises de l'Opération du présent PGC.
Afin d'éviter le risque d'interférence il sera suggéré :

- L'interdiction de toutes coactivité entre les entreprises intervenantes pour le compte des concessionnaires et les entreprises du marché concernant le présent PGC ;
- De veiller à ce que toutes les signalisations, protections d'ouvrages et d'accès, soient maintenues en place ;
- Que les emprises travaux réquisitionnées par les concessionnaires soient gérées sous leur propre responsabilités, avec leur propre CSPS ;
- Que les plannings d'interventions et plans de phasages soient transmis à l'ensemble des intervenants du marché concerné, et ce, préalablement à toutes interventions.

En aucun cas, les différentes entités autres que celles prévues au marché du présent PGC ne devront dépasser les zones d'emprise de chantier en cours d'activité, définies avec les équipes de maitrise d'œuvre ; en revanche si elles devaient être amenées à y circuler ou y travailler, elles devraient effectuer les démarches nécessaires pour y être autorisés auprès du Maître d'Ouvrage, en collaboration avec l'entreprise principale du marché concerné, le maître d'œuvre et le CSPS.

4.3. Activités d'exploitation sur le site

Les contraintes particulières correspondant à l'exploitation d'activités feront l'objet d'une concertation, pendant la phase conception avec les exploitants concernés, les services de secours, le Coordonnateur et le Maître d'Œuvre permettant d'établir les dispositions précises permettant l'activité des exploitants et le respect de leurs obligations de sécurité vis à vis de leurs usagers et clients, et à cet effet, visant notamment à :

- Délimiter le chantier ;
- Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;
- Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs.

4.4. Contraintes environnementales

Les activités urbaines doivent être considérées dans un sens très élargi et englobent :

- Les circulations diverses (VL, PL, véhicules de sécurité, propreté et secours, cycles, piétons, etc.) sur les voies empruntées et environnantes,
- L'usage régulier de l'espace public et de son accès (chaussées, trottoirs, rivières et cous d'eau, sous-sols, etc.) par les riverains de toute nature (services publics, habitations, commerces, établissements d'enseignement, édifices culturels, hôpitaux, garages, etc.),
- L'occupation occasionnelle de l'espace public par des manifestations diverses les installations fixes, foraines, souterraines ou aériennes assurant un service, public ou privé, de communication, d'alimentation ou d'évacuation, de signalisation, d'éclairage, etc.
- La circulation ferroviaire voisine et ses équipements électriques

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT (Article 4532-44-5°)

5.1. Consignes générales

Dans le cadre des mesure COVID-19 :
Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :

- Respect d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières.
- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, en début de journée, a minima toutes les deux heures, à chaque changement de tâche et en cas de port non permanent des gants. Séchage avec essuie main en papier à usage unique (voir détail ci-dessous).
- Se laver les mains avant de boire, manger et fumer.
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.
- La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

Consignes générales pour le lavage des mains

- Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
- Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
- Dans la mesure des disponibilités, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier.
- La mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains.
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
  - Utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
  - Se sécher les mains ;
  - Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
  - Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage sur chantier obligatoire ».

Port d'un masque de protection respiratoire :

- Le port du masque et des lunettes est obligatoire dans les cas suivants :
- Travail à moins d'un mètre d'une autre personne :
  - Masque chirurgical a minima (voir chapitre « activités de travaux »).
- Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé quand il n'y a pas de garantie absolue de respect à tout moment de la distance minimale d'un mètre, en fonction des mesures barrières mises en place.
- Le port des gants de travail usuels et de lunettes est également recommandé.
- Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.
- En période de pic épidémique, le respect de la distance minimale d'un mètre reste souhaitable, même avec le port du masque, pour éviter les risques de contact.

« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage sur chantier obligatoire ».

5.2. Fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires

Dans le cadre des mesure COVID-19 :
Chaque entreprise de chaque marché de travaux mettra à disposition de ces intervenants les fournitures répondant aux exigences des consigne du gouvernement et des autorités sanitaires tel que :

- Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°, Anios etc...
- Gants usuels de travail.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible).
- Masques de protection respiratoire de type masque chirurgical, FFP1, FFP2 ou FFP3 (en complément et pour activités spécifiques) *.
- Etc…

« *Se référer à la fiche masque en annexe du présent additif au PGC SPS de l'opération ».

5.3. Bureaux, dépôts et ateliers

L'organisation et la communication des mesures sanitaires relatif au risque COVID-19 dans les bureaux, dépôt et ateliers répondront aux exigences du gouvernement et aux autorités sanitaires.
« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage sur chantier obligatoire ».

5.4. Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article 4532-44-5°b)

5.5. Hygiène et conditions d'hébergement

5.5.1. Emplacement.

Compte-tenu de la nature des prestations, aucune installation particulière n'est prévue.

En cas d'intervention sur un chantier, la mise à disposition de l'installation pourra être demandé.

5.5.2. Dispositions des installations à mettre en place

Tous les aménagements d'installation et les locaux du cantonnement de chantier devront être installés et raccordés avant le début des travaux.
L'aménagement doit prendre en compte l'effectif prévisionnel de pointe (y compris les travaux sous traités).
L'entreprise titulaire du lot installation de chantier aura en charge de maintenir le minimum d'équipement suivant :

<u>*Sanitaires :*</u> 1 lavabo pour 4 personnes avec eau chaude et froide,
1 WC à la turque pour 16 personnes (avec douchette) et 1 à 2 urinoirs pour 16 personnes,
1 douche pour 16 personnes communiquant directement avec les vestiaires.
<u>*Vestiaires :*</u> surface de 1,5 m2 minimum par personne.
Équipés d'armoires séchantes et assainissantes avec extraction d'air vicié vers l'extérieur puis composées de deux compartiments.
Coffres blindés, sièges, et patères, de miroirs, etc., / personne.
<u>*Réfectoires :*</u> surface de 1,5 m2 minimum par personne. Equipé de tables, chaises, poubelles avec couvercle, d'un évier avec eau froide et eau chaude, pour 8 personnes, de chauffe plat électrique ou micro-onde, d'un réfrigérateur de contenance adaptée. Les réfectoires sont climatisés pour les périodes chaudes et constitue ainsi un lieu de repli en cas de canicule.

Nota : Un sanitaire/vestiaire indépendant devra être installé pour tout le personnel féminin sous les mêmes dispositions que pour le personnel masculin.
Les consommables tels que papier toilette, savon, papiers essuie mains, etc., sont fournis par le lot en charge des installations de chantier.
Tous ces locaux seront reliés entre eux par un passage couvert.
Les locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés, conformément à la réglementation en vigueur. Attention à mettre en place de l'extraction forcée dans les locaux. (Ventilation naturelle insuffisante)
Lors de l'établissement du plan d'implantation de ces locaux, l'entreprise en charge de leur mise en place, veille à ce que les dispositions du Code du travail, en matière d'issues et dégagements, soient respectées.
Le contrôle électrique des installations de chantier sera réalisé périodiquement par un organisme agréé, il sera tenu site à disposition du maitre d'œuvre et du CSPS.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Les présentes dimensions sont soit à majoré pour répondre aux préconisations ou un phasage sera mis en place pour accéder au réfectoire et vestiaire.

Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.

Dans le cadre des mesures COVID-19, il est demandé de Respecter :

- Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde et les surfaces de contacts les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles).
- Assurer une désinfection par nettoyage, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs..., entre chaque tour de repas. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon avant les repas.
- Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.
- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir…).
- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.

De plus il est respecté en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, et notamment en exemple :

- Adaptant la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations (hors bureaux),
- Éventuellement, en organisant les ordres de passage,
- Éventuellement, en décalant les prises de poste,
- Éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol,
- Barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures…
- En limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.
- Installer, si possible, des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.
- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.
- Aérer les locaux au moins deux fois par jour.
- Organiser l'usage des réfectoires par roulement afin de limiter le nombre de personnes à un instant donné, de façon à respecter les distances de sécurité.
- Privilégier, le cas échéant, la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon.

« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage réglementaire sur chantier obligatoire ».

5.5.3. Sanitaires de proximité

Des installations sanitaires complémentaires seront installées au plus près des postes de travail (horizontalement ou verticalement).
Ces installations seront nettoyées régulièrement au même titre que les installations principales. Elles seront équipées d'un point d'eau chaude pour se laver les mains et d'un essuie main, chauffées et aménagées de manière à ne dégager aucune odeur.
Les WC chimique, ne réunissant aucune de ces conditions, seront évités au maximum.

5.5.4. Desserte en Eau, électricité et évacuation des sanitaires

Les branchements d'alimentation en eau potable et en électricité ainsi que l'évacuation des eaux usées du cantonnement seront mis en œuvre depuis les points d'alimentation.
En attendant le certificat de potabilité, il sera affiché « Réseau non potable » sur chaque point d'eau. Le résultat d'analyse sera transmis à la MOE et au SPS.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Des bouteilles d'eau seront fournies en attendant.

5.5.5. Nettoyage de la base vie

Le nettoyage et la désinfection des locaux, doivent être effectués journellement.
« Voir affiches en annexe du présent Additif PGC SPS + affichage sur chantier obligatoire ».

5.5.6. Accès aux installations de chantier

Depuis l'espace public jusqu'aux cantonnements l'accès doit se faire sans équipement de protection individuel. Les cheminements seront hors survol de charges ou couverts. Les accès piétons seront assainis, praticables par tout temps et de faible déclivité. Ils sont exempts d'obstacle, éclairés et séparés physiquement des flux de véhicules et d'engins par des dispositifs résistants aux chocs.
Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans les zones de travaux ou de stockage.
Si les vestiaires, les lavabos et douches sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.
L'accès aux toitures des bases vies sera de type escalier, les toitures seront équipées de dispositifs de protection collective contre les chutes de hauteur sur tout le périmètre.
Les compagnons respecteront les consignes prévues pour le contrôle d'accès.

5.5.7. Dispositions à prendre pour le montage et le démontage de la Base vie

Pour les travaux de montage et démontage des cellules préfabriquées et les travaux annexes tels que les raccordements de réseaux, les étanchéités, etc. : privilégier de réaliser ces opérations depuis le sol.
Les bungalows devront disposer de protections collectives intrinsèques ou permettant le montage et le démontage en sécurité (Ring).
Le DHOL indiquera les moyens présents sur le chantier qui seront mis à disposition pour le montage afin d'éviter tout risque de chute de hauteur. (Nacelle et/ou PIRL).

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE (Article 4532-44-6°)

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

Consignes générales d'appel des secours

* **POMPIERS** ☎**18**
* **SAMU Urgences** ☎**15**
* **POLICE SECOURS** ☎**17**

Consignes locales. (À compléter suivant la commune)

Mairie	**xxxxxxxxxxx**		
COMMISSARIAT	**xxxxxxxxxxxx**	☎	
HOPITAL	**xxxxxxxxxx**	☎	
ELECTRICITE	Service sécurité et dépannage	☎	**0 810 333 + (0+N° Dpt)**
GAZ	Service sécurité et dépannage	☎	**0 810 433 + (0+N° Dpt)**
AMBULANCES	*A compléter par l'entreprise*	☎	
MEDECINS	*A compléter par l'entreprise*	☎	

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

6.2. Mesures d'organisation des secours

Le responsable du chantier ou le responsable du centre d'exploitation mettra en place et assurera pendant toute la durée de chantier, le fléchage, la signalisation au point d'accès et à l'extérieur, permettant aux Services extérieurs (Ambulance, Pompiers, etc.) de trouver rapidement l'opération.
L'entreprise titulaire pendant la durée des travaux est « responsable » de l'organisation des secours.
Dès la phase de préparation et pendant la durée des travaux, elle doit :

- Etablir un organigramme nominatif du personnel compétent pour assurer les secours.
- Faire figurer sur le PPSPS les procédures de secours et d'évacuation (en cas d'incendie, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique ou de fuite de gaz, etc.) qui doivent être affichées dans les locaux du personnel.
- Afficher la fiche « d'appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- Tenir à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.
- Indiquer les points de rencontre sur le plan d'installation de chantier, et le diffuser aux services de secours pour information et avis.

Chaque entreprise communique à l'entreprise titulaire, les renseignements correspondants (le nom de la ou des personnes habilitées et spécialement formées) ; et doit se conformer aux dispositions prises pour l'opération et en informer leur personnel.
Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS sont informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits.
Les circonstances détaillées et écrites seront remises au Coordonnateur SPS et au Maître d'Œuvre dans un délai de 48h au maximum.
Les Organismes de Prévention compétents des lieux de l'opération doivent également être avisés dans les 48 heures.

Dans le cadre des mesures COVID-19 :

En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne et contacter le Samu15.
- L'inviter à respirer à travers un linge ou un mouchoir.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.
- Lister les personnes qui l'ont côtoyé de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ 15 min) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 heures qui précèdent.
- Éloigner les autres personnes présentes.

La personne qui porte assistance se protège

- Porter des lunettes de protection, des gants jetables, et un masque chirurgical ou FFP2.
- Se laver les mains avec eau-savon ou lotion hydroalcoolique.
- Conserver des lingettes désinfectantes pour nettoyer les surfaces en contact.
- Se doter d'un sac à déchets.

En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée.
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser.
- Condamner à titre de précaution les locaux non techniques (salle de pause, toilettes…).

La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Se munir d'un sac.
- Retirer ses lunettes de protection.
- Retirer le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre le tout dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac qu'elle ferme à son tour.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Se frictionner les mains avec la solution hydroalcoolique.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

6.2.1. Téléphone de secours

Un poste téléphonique en état de marche demeurant accessible au personnel durant la totalité des périodes d'activité du chantier est installé dans le bureau de chantier par l'entreprise en charge des installations de chantier (suivant phasage).
Ce téléphone peut être remplacé par des téléphones mobiles dans la mesure où ces derniers devront être accessibles, chargés et en état de marche en tout point du chantier.
L'emplacement de cet appareil fait l'objet d'une note d'information diffusée par L'Entreprise titulaire aux autres Entreprises.

6.2.2. Moyens de communication

Tout poste de travail doit être équipé d'un moyen de communication.

6.2.3. Plan de secours

Après avoir analysé les contraintes spécifiques au chantier, l'entreprise titulaire établira un plan de secours qui sera soumis au Maitre d'œuvre, coordonnateur SPS et services de secours.
Le plan devra définir notamment les points de rassemblement et les points de rencontre qui seront matérialisés in situ par des panneaux d'affichage (à charge de l'entreprise titulaire).
Le plan inclura tous les moyens mis à disposition des services de secours et des sauveteurs secouriste.

6.2.4. Signalisation

L'entreprise titulaire mettra en place une signalisation horizontale et verticale pour matérialiser l'accès au chantier, ainsi qu'une signalisation appropriée dans le chantier pour indiquer :

- Les cheminements piétons
- La limitation de vitesse
- Les zones d'attente et de déchargement
- Les points de rencontre
- Les hauteurs de gabarits
- Les surcharges
- Les téléphones de secours
- Les extincteurs
- Les défibrillateurs

6.3. Les mesures propres à chaque Entreprise

6.3.1. Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entreprise doit assurer la présence de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) propre à son entreprise ou par concertation avec l'entreprise titulaire, présente sur le chantier, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R4224-15 du Code du Travail : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- Chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) doivent être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).

Chaque équipe en poste comprendra au moins un secouriste du travail.

6.3.2. Moyens de première intervention

Chaque entreprise doit disposer d'une trousse de premier secours (à vérifier et à compléter régulièrement) dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des Sauveteurs Secouriste du Travail.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

6.3.3. Travail isolé

Les Entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun personnel ne travaille isolément en un point où il ne peut être secouru à bref délai, notamment pour tous les travaux à risque particulier ou les lieux isolés (ex : en sous- sols, manœuvre d'engins, levage, travaux dans des locaux avec présence de courants électriques etc.).
Les Entreprise intervenantes, comme l'exigent les Règlements de Sécurité, désignent deux ouvriers pour tout travail isolé, même s'il n'en nécessite qu'un seul à ce poste.
Dans le cas de travaux de finitions hors travaux à risques, l'utilisation d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés pourra être envisagée sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

6.4. Protection contre l'incendie

Une évaluation des risques spécifiques, réalisée en associant les représentants du personnel, doit permettre de choisir les mesures de prévention du risque d'incendie les plus appropriées, dans le respect des Principes Généraux de Prévention.
Les objectifs sont les suivants :

- Supprimer les causes de déclenchement des incendies,
- Limiter la propagation des incendies,
- Permettre une évacuation rapide et sûre des salariés,
- Assurer l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Contrôle du poste de travail deux heures après la fin des travaux par points chauds.

Chaque entreprise titulaire d'un lot prévoira une personne spécialement formée pour la lutte contre les incendies qui vérifiera les mesures prises et veillera à leur application.
Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'œuvre qui en appréciera la faisabilité.

Des extincteurs en nombre réglementaire selon les risques sont mis en place dans les bureaux de chantier, les bungalows du cantonnement, les containers de stockage de matériaux ou produit inflammables, ainsi qu'à proximité des zones de travail à risque.

La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs seront à la charge de l'entreprise.

La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs à proximité des zones de travail à risque seront à la charge de chaque entreprise

Il est rappelé que les feux ouverts de quelque nature que ce soit sont interdits sur le chantier.

Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS qui en apprécieront la faisabilité.

Les Conduites à tenir en cas d'accident

- ***<u>En cas d'accident corporel grave entraînant l'immobilisation du blessé</u>***

PROTEGER LA VICTIME EN LE COUVRANT AUSSI CHAUDEMENT QUE POSSIBLE

ALERTER LE POSTE DE GARDE OU RESPONSABLE DE CHANTIER

SECOURIR : SI VOUS ETES SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, EFFECTUER LES GESTES DE 1ER SECOURS

Désigner une personne chargée d'accueillir et de diriger les secours vers le blessé (faire libérer toutes circulations d'accès, etc.)

- ***<u>En cas d'accident corporel bénin</u>***

Arrêter immédiatement la situation de danger ayant créé l'accident.

- ✓ Effectuer les premiers soins à l'aide de la pharmacie du chantier,
- ✓ Établir la feuille de soins,
- ✓ Accompagner le blessé chez le médecin le plus proche, à l'infirmerie de chantier ou à l'hôpital.

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (Article 4532-44-7°)

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

7.1. Toutes entreprises

7.1.1. Inspection commune

En application de l'article R 4532-13, le Coordonnateur doit procéder à une **inspection commune** avec **toute entreprise**, titulaire, sous-traitante ou prestataires avec des travaux à risques particuliers, **préalablement à son intervention**,

- Avertir le coordonnateur SPS au moins 15 jours avant son intervention pour réaliser l'inspection commune.
- Le responsable de sécurité, ainsi que le référent Covid-19 du chantier et de l'entreprise titulaire, devront participer à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
- Au cours de cette inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :
  - Les consignes à observer et à transmettre (Consignes sanitaires covid-19)
  - Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
  - Aucune inspection commune ne sera acceptée sans le projet de PPSPS de l'entreprise concernée diffusé préalablement par courriel au CSPS par le responsable sécurité ou référent covid-19 de l'entreprise concerné.

7.1.2. Mise à disposition des Documents

Un exemplaire à jour du P.G.C.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier, avec les avis de médecin du travail et du CHSCT, et conservé par l'entreprise pendant une durée de cinq ans, à compter de la réception de l'ouvrage.

7.1.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent **d'adopter réellement**.

Toutes les entreprises intervenant sur le site, titulaires et sous-traitants, devront établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Les entreprises ayant recours à des prestataires devront intégrer dans leur propre PPSPS l'analyse de risques et la méthodologie d'intervention de ses derniers.

Elles veilleront à traiter les 3 types de risques prévus par l'article R 4532-64 du Code du Travail :

RISQUES PROPRES : Dispositions prévues pour prévenir des risques que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses travaux.
RISQUES EXPORTES : Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier
RISQUES IMPORTES : Exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises, contraintes propres au chantier ou lié à son environnement ou activités d'exploitation à risque

Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention dans le PPSPS
Toutes les entreprises (titulaires ou sous-traitantes) devront communiquer leur PPSPS définitif avant tout début de travaux au Coordonnateur SPS de la phase réalisation.
Pour les entreprises étrangères, un PPSPS traduit dans la langue des intervenants sera à fournir par courriel au CSPS.
Selon avis du Coordonnateur SPS, le PPSPS de chaque entreprise sera complété, harmonisé.

Le PPSPS sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du chantier ou d'éléments nouveaux.
Tous les modes opératoires intégrés au PPSPS devront être fournis au CSPS et Maitre d'œuvre.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Chaque modification du PPSPS le fera systématiquement monter d'un indice de référence, et la transmission de celui-ci sera faite auprès du MOE et du CSPS.

7.2. Entreprise Titulaire

RAPPEL : Article R 4532-60 du Code du Travail :
Obligation pour tout titulaire de remettre à ses sous-traitants :

- Un exemplaire du PGCSPS ;
- Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs (ce peut être son propre PPSPS) ;

7.2.1. Encadrement.

Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable "et physiquement présente qui veille au respect des conditions de santé et de sécurité au travail, du PPSPS et du PGCSPS.
Dans la mesure du possible, cette même personne sera nommée « référent Covid-19 »
L'entreprise désigner à la fois un référent Covid-19 pour l'entreprise et un par chantier (Chef d'entreprise, chef de chantier ou salarié chargé de prévention par exemple, ayant compétence et autorité comme coordinateur des mesures à mettre en œuvre et à faire respecter.)
Le ou les noms des référents Covid-19 figurerons au PPSPS des Entreprises.
Il visitera les chantiers quotidiennement et vérifiera que la coactivité ne s'oppose pas à leurs consignes et ne génère pas une augmentation des autres risques et s'assurera que ses compagnons les respectent scrupuleusement.
Il s'assurera de faire vérifier l'état de santé des salariés au préalable.
Les noms des référent COVID-19 seront nommés dans les PPSPS des entreprises intervenantes.

Récapitulatif :

- 1 référent Covid-19 MOA (Falcultatif)
- 1 référent Covid-19 par entreprise
- 1 référent Covid-19 par chantier

7.2.2. Travailleurs étrangers

Il est obligatoire que pour un groupe de travailleurs étrangers, il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate.

7.3. Sous-traitants

En cas de sous-traitance, l'attention des entreprises est attirée sur :

- Les dispositions réglementaires du Code du Travail (article L 8231.1),
- L'agrément du Maître d'ouvrage / Maître d'œuvre,
- Les dispositions de la Coordination SPS pour accès au chantier et exécution des travaux.

Dans le cas où une Entreprise sous-traite tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, elle remet à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent PGCSPS.
Elle doit également remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a elle-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.
Chaque sous-traitant a donc l'obligation d'établir son PPSPS, après remise de ces documents, préalablement à toute intervention sur le chantier dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat de sous-traitance signé de l'Entrepreneur.
Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux accessoires si ceux-ci ne relèvent pas de travaux à risques particuliers définis par arrêté.
Les PPSPS sont élaborés dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire.

7.4. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant une activité sur le chantier doivent établir un PPSPS et le remettre au Coordonnateur SPS.
Le présent PGCSPS leur est applicable.

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

7.5. Personnels intérimaires

Les Entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- Qu'il ne l'emploie pas pour des travaux qui lui est interdit (liste des travaux interdits aux intérimaires).
- Qu'il a reçu une formation appropriée et pratique en matière de sécurité.
- Que le certificat d'aptitude médicale (renforcée pour cas spécifique) a bien été délivré.
- Que le personnel bénéficie de cartes de travail ou de séjour en règle.
- Qu'il a suivi la formation à la sécurité adéquate.
- Qu'il est équipé des moyens de protection individuelle adapté à sa tâche.
- Qu'en cas de travail à des postes présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc.)

Les Entreprises doivent également informer les personnels intérimaires des risques encourus et des règles de sécurité comme pour leur propre personnel.

7.6. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service

Les Entreprises ayant recourt à des prestataires de service ou à une location d'engin avec chauffeur avertira le coordonnateur SPS ainsi que le maitre d'œuvre par un simple courrier ou e-mail.
Celui-ci mentionnera :

- Le nom de l'entreprise
- La date et durée d'intervention
- Les travaux prévus
- Liste du personnel

Un accueil sécurité sera effectué par l'entreprise mandatrice qui mentionnera clairement :

- L'adhésion à son PPSPS
- L'adhésion au PGCSPS du chantier
- Les règles de sécurité du chantier (Port des EPI, circulation, etc…)
- Contrôle des autorisations de conduite et CACES

L'entreprise sera responsable de son prestataire, elle vérifiera et s'assurera :

- De mettre en place les protections collectives adaptées à ses travaux (balisage, signalisation, protections)
- Que les vérifications périodiques et examen d'adéquation des engins utilisés soient conformes à la règlementation en vigueur.

➢Les intervenants et prestataires de chaque entreprise, non considérés comme portant un acte à la construction, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui la missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, l'informe sur les risques liés aux travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

7.7. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans la diffusion du PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues dans le CCAP pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée. S'il s'agit de sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.
Ces pénalités seront appliquées en cas de non-transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur SPS :

- D'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur SPS
- D'un additif au PPSPS (interdiction de débuter les travaux concernés par l'additif).

Remarques importantes : L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité des délais.
Outre le code du travail applicable à chacune des entreprises intervenantes, les entreprises devront prendre en compte toutes les recommandations émanant des organismes règlementaires tels que la CARSAT ou CRAMIF et CNAMTS, INRS et OPPBTP. Le coordonnateur Sécurité se réservera le droit d'imposer ces méthodes à tout moment en cas de litige ou d'interventions jugées inappropriées.

Les entreprises devront :

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser ou accuser réception du registre journal qui sera envoyé par mail,
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS,
- Désigner un interlocuteur unique (responsable sécurité) pour le coordonnateur SPS,
- Prendre contact au moins **15** jours avant le début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune,
- Transmettre un projet de PPSPS lors de la demande d'inspection commune,
- Vérifier et donner son avis sur les PPSPS de ses sous-traitants, notamment sur les accès, plans et méthodes prévues pour intervenir,
- Faire parvenir son PPSPS (en français) au moins 10 jours avant le début de ses travaux,
- Pour tous les travaux à risques particuliers établir des modes opératoires et les communiquer préalablement au démarrage des travaux concernés,
- Transmettre au Coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier, associées aux méthodes qu'elle compte prendre.

L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage et faire agréer son sous-traitant.
Le coordonnateur SPS informera sans délai le maitre d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure.
En cas de sous-traitance non connue ou non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

7.8. Eléments constitutifs du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

Pendant la phase d'étude, les entreprises consultées fourniront la liste des interventions normalement prévisibles sur l'ouvrage, avec les mesures prises pour assurer une maintenance aisée et sans risque pour les exploitants.
Les Entreprises communiqueront au Coordonnateur SPS avant la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tous les documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures :

- Accès, notices techniques, conditions d'interventions, plans, etc...
- Carnet de détail pour les interventions nécessitant l'usage de nacelles, échafaudages, en indiquant les circulations possibles sur les différents niveaux, les transferts de nacelle entre niveaux. (Vues en plan et coupe de principe pour matérialiser la faisabilité.

Ces documents et ceux du Maître d'œuvre, serviront à la constitution, par le Coordonnateur SPS, du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) qui sera remis au Maître d'Ouvrage à la fin de l'opération après réception.
Tous les documents devront être fournis selon format exploitable (Word, Excel).

7.9. Procédure d'enquête

A la suite de tout accident grave ou ayant pu avoir des conséquences graves, l'entreprise concernée informera sans délai le Maitre d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'OPC, le coordonnateur SPS et l'inspection du travail, puis procédera à une enquête en vue d'établir le faisceau des causes (" arbre des causes ") mettant en évidence les successions et les convergences de circonstances déclenchantes et permettant de déterminer les meilleures dispositions préventives à prendre.
A cet effet, dès après la prise en charge des victimes par les services médicaux et la situation de risque supprimée, les responsables des différents intervenant, sur place ou ayant pu rejoindre le chantier d'urgence, se réuniront et recueilleront les premiers témoignages et constats.
Dans les jours suivant l'accident, sur la base du rapport d'analyse diffusé par l'entreprise, les intervenants se réuniront en « Cellule prévention », pour examen. Si nécessaire, ils pourront procéder à des constats et recueillir des témoignages complémentaires

8. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

Sans objet.

9. ANNEXES

PGCSPS Annexe n° XX : Liste des travaux à risques Particuliers
PGCSPS Annexe n° XX : Fiche d'appel des secours
PGCSPS Annexe n° XX : Cadre du PPSPS
PGCSPS Annexe n° XX : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (D.H.O.L)
PGCSPS Annexe n° XX : Synthèse d'un PGC dans cadre d'une pandémie COVID

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

PGCSPS Annexe n° XX : guide de l'OPPBTP (https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19)

Ce document est la propriété de BECS.. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.